

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																							
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et Pays de la Commu- naauté.....</td><td>500 frs</td><td>900 frs</td><td>1300 frs</td><td>2100 frs</td></tr> <tr> <td>France.....</td><td>500 frs</td><td>900 frs</td><td>1500 frs</td><td>2700 frs</td></tr> <tr> <td>Étranger.....</td><td>1000 frs</td><td>1500 frs</td><td>2300 frs</td><td>4000 frs</td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante : 20 frs — Année précédente : 25 frs Voie normale : 85 frs — Voie aérienne : 120 frs		VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et Pays de la Commu- naauté.....	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs	France.....	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs	Étranger.....	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs	La ligne..... 85 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prim (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																					
Sénégal et Pays de la Commu- naauté.....	500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs																					
France.....	500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs																					
Étranger.....	1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs																					

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1960		
29 décembre...	Arrêté n° 11983 portant approbation du budget additionnel pour l'exercice 1960 de la commune de Podor	18
28 décembre...	Décision n° 11944 M.INT.-A.P.A. portant attribution d'une subvention à l'association « Pour la recherche médicale en Afrique occidentale » A.R.M.A.O.)	18

MINISTÈRE DES FINANCES

1960		
31 décembre...	Décret n° 60-455 portant désignation d'un représentant de l'Etat dans la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance »	18
1961		
1 ^{er} janvier ...	Décret n° 61-001 M.F.-D.F.-2 instituant un sous-ordonnement militaire	19
7 janvier.....	Décret n° 61-013 M.F.-D.F.-2 instituant un fonds d'avances au profit des corps de troupes du Sénégal	19
1960		
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 12013 M.F.-D.F.-4 portant prorogation de crédits	20
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 12020 C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	20
29 décembre...	Arrêté n° 11991 rendant exécutoires des états de liquidation de taxes indirectes	20
28 décembre...	Arrêté n° 11992 rendant exécutoires des états de liquidation de taxes indirectes	20
29 décembre...	Arrêté n° 12002 C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	20

1960

30 décembre...	Arrêté n° 12019 M.F.-D.M.F.C.A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « N. V. Assurantie Maatschappij Brandaris »	21
30 décembre...	Arrêté n° 12021 M.F.-D.M.F.C.A. portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « La Prudence »	21
30 décembre...	Arrêté n° 12022 M.F.-D.M.F.C.A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « L'Avenir »	21
30 décembre...	Arrêté n° 12023 M.F.-D.M.F.C.A. relatif à l'agrément de la compagnie d'assurances « La Suisse Générale »	21
31 décembre...	Décision ministérielle n° 12030 M.F.-D.F.-2 nommant un sous-ordonnateur militaire ..	21
30 décembre...	Décision n° 12012 M.F.-D.E.D.T. autorisant le paiement d'indemnités de déguerpissement à M'Bour	21

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1960		
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 11863 M.E.N.-EX. organisant les examens professionnels de l'enseignement primaire dans la République du Sénégal	22
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 11864 M.E.N.-EX. organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans la République du Sénégal	25
19 décembre...	Décision n° 244 M.E.N.-EX. portant ouverture de deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1961 et fixant le programme de cet examen pour ces sessions ..	26

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961		
6 janvier.....	Décret n° 61-012 M.C.I. complétant la liste des points de commercialisation de l'arachide annexée au décret n° 60-420 du 23 novembre 1960	29
2 janvier.....	Arrêté ministériel n° 8 M.C.I. autorisant la mise à la consommation des sucres importés	29
1960		
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 12031 M.C.I. relatif à la vérification périodique des instruments de mesure	29

CAPAT DAKAR

Recu. 24-1-61

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1960
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11985 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant rétablissement de la situation administrative de M. Touré Alassane, planton .. 29
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11986 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 9557 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 octobre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal .. 30
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11987 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 10579 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 18 novembre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal .. 30
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11988 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. relatif au rectificatif de l'arrêté n° 10243 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 9 novembre 1960 portant remise d'un commis à la disposition de la République du Mali .. 30
- 30 décembre... Arrêté ministériel n° 12029 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. rapportant l'arrêté n° 9570 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 22 octobre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal .. 30
- 29 décembre... Décision ministérielle n° 11951 M.F.P.T.-D.F.P. mettant fin à la suspension de fonctions et portant affectation de M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire .. 30
- 29 décembre... Décision ministérielle n° 11966 M.T.F.P.-D.F.P.-6 attribuant à M. Sy Sidy, planton, un rap-pel pour services militaires .. 30
- 29 décembre... Décision ministérielle n° 11984 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. Seydi Moussa Ibn Ousman à la disposition du commandant de cercle de Ziguinchor .. 30
- 29 décembre... Décision ministérielle n° 11989 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant une indemnité compensatrice à M. Soumaré Demba, commis des S.A.F.C. .. 30
- 30 décembre... Décision ministérielle n° 12004 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant une indemnité compensatrice à M. Kane Ibrahima, dactylographe .. 30
- 1961
- 5 janvier... Décision ministérielle n° 73 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant affectation de M. Samaké Mamadou, commis expéditionnaire principal, à la direction de la fonction publique .. 31

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1960
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11993 M.T.P.H.U.-P. portant nomination de M. Diallo Mamadou en qualité de géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique .. 31
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11994 M.T.P.H.U.-P. portant nomination de M. Kaloga Iba en qualité de géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique .. 31
- 30 décembre... Rectificatif n° 12028 M.T.P.H.U.-P. à l'arrêté n° 2372 M.T.P.H.U.-P. du 5 mars 1960 portant détachement des agents en service au port de commerce de Dakar .. 32
- 1961
- 5 janvier... Arrêté ministériel n° 82 M.T.P.H.U.-P. rectifiant l'arrêté n° 10324 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant inscription au tableau d'avancement pour les années 1958 et 1959 du personnel des corps locaux des travaux publics du Sénégal .. 32
- 8 janvier... Décision ministérielle n° 14 M.T.P.H.U.-P. portant désignation des membres représentants du personnel à la commission d'avancement et au conseil de discipline des corps supérieurs des assistants et corps local des commis de la navigation aérienne .. 32

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1960
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 11681 M.T.T.-O.P.T.-A.G. portant admission à des concours et nomination .. 33
- 19 décembre... Arrêté ministériel n° 11682 M.T.T.-O.P.T.-A.G. plaçant M. Kayossi Bernard en position de disponibilité .. 33

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1960
- 29 décembre... Arrêté ministériel n° 11948 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'externes des hôpitaux de Dakar .. 33

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Avis relatif à l'extension d'une décision de commission mixte locale concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack .. 33

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Saint-Louis. — Avis de bornage .. 33
- Région du Cap-Vert (administration des domaines). — Avis n° 5355 R.C.V.-A.D.O. du 30 décembre 1960 relatif aux constatations de droits coutumiers sur des terrains non immatriculés et non bâtis situés à Ouakam .. 34
- Annonces .. 41

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- Par arrêté n° 1183 M.INT. en date du 29 décembre 1960 :
- Article premier. — Le budget additionnel de la commune de Podor pour l'exercice 1960, délibéré le 14 septembre 1960 et arrêté à trois millions deux cent vingt-sept mille cent trente-trois francs (3.227.133 fr.), est approuvé sans modification. 31
- Par décision n° 11944 M.INT.-A.P.A. en date du 28 décembre 1960 :
- Article premier. — Une subvention de trois millions cinq cent mille francs C. F. A. (3.500.000 fr.) est allouée à l'association pour la recherche médicale en Afrique occidentale (A. R. M. A. O.) au titre de participation du Gouvernement du Sénégal aux journées médicales de Dakar. 31
- Art. 2. — Le montant de cette subvention sera mandaté au nom du professeur Paye, doyen de la faculté de médecine et président de l'association pour la recherche médicale en Afrique occidentale (A. R. M. A. O.) par virement au compte n° 10.873 Crédit Lyonnais, Dakar. 31
- Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal, exercice 1960, chapitre 52, article 2, paragraphe 3. 32

MINISTÈRE DES FINANCES

- DÉCRET n° 60-455 du 31 décembre 1960 portant désignation d'un représentant de l'Etat dans la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance ».
- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
- Vu la Constitution de la République du Sénégal;
- Vu l'acte portant constitution avec participation de l'Etat, de la « Société Civile d'Etudes » pour la construction de l'immeuble « Indépendance »;
- DÉCRÈTE :
- Article premier. — M. Daquo, directeur des mouvements de fonds, du crédit et des assurances, est désigné pour représenter l'Etat dans la société civile d'études pour la construction de l'immeuble « Indépendance ». 33

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 31 décembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-001 M.F.-D.F.-2 du 1^{er} janvier 1961
instituant un sous-ordonnement militaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment ses articles 105 et 290;

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à Dakar un sous-ordonnement militaire dont le ressort territorial s'étend à tout le Sénégal.

Art. 2. — Le sous-ordonnateur militaire de Dakar, nommé par décision du ministre des finances, sur proposition du ministre de la défense, relève du ministre des finances et correspond avec ce dernier par l'intermédiaire du directeur des finances.

Art. 3. — Le trésorier-payeur du Sénégal est chargé du paiement des mandats ou des ordres de paiement émis par le sous-ordonnateur militaire.

Art. 4. — Le directeur des finances notifie au trésorier-payeur du Sénégal les délégations de crédit faites au sous-ordonnateur militaire. Il en adresse copie au contrôle financier.

Art. 5. — Les crédits délégués au sous-ordonnateur militaire sont exclusivement ceux inscrits au budget au titre des dépenses de personnel et de matériel des chapitres du département de la défense et éventuellement ceux prévus pour ce ministère au budget d'équipement.

A titre transitoire, pour l'exercice 1961, des délégations pourront cependant être faites au titre des dépenses communes de personnel et de matériel dans le cas où les crédits nécessaires aux dépenses de cette catégorie ne figureraient pas au titre des chapitres de la défense.

Le ministre des finances a pouvoir d'appréciation des demandes qui seront présentées en application de l'alinéa précédent.

Art. 6. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du sous-ordonnement militaire s'imputent aux chapitres budgétaires du ministère de la défense.

Art. 7. — Les dépenses nécessaires à l'armée effectuées hors du Sénégal sont soumises à la réglementation propre au Sénégal en matière financière et comptable.

Art. 8. — Le sous-ordonnateur militaire adresse à l'ordonnateur délégué les situations prévues à l'article 290 du décret financier du 30 décembre 1912 susvisé et notamment l'état mensuel des engagements et des mandatement dans les mêmes conditions que les autres sous-ordonnateurs.

Art. 9. — Les instructions sur l'exécution budgétaire émanant du ministre des finances, ou du directeur des finances, et adressées aux sous-ordonnateurs s'appliquent au sous-ordonnateur militaire.

Art. 10. — Les titres ordonnancés par le sous-ordonnateur militaire sont soumis au visa du contrôle financier avant l'envoi au comptable. Des dispositions particulières pourront toutefois être arrêtées par le ministre des finances.

Art. 11. — Le ministre des finances et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-013 M.F.-D.F.-2 du 7 janvier 1961
instituant un fonds d'avance
au profit des corps de troupe du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment ses articles 105 et 290;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et les instructions prises pour son application;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constitué dans les différents corps de troupe de l'armée du Sénégal un fonds d'avance correspondant au maximum aux besoins de deux mois au titre des services suivants :

- 1° Solde des officiers;
- 2° Solde des militaires non officiers;
- 3° Alimentation de la troupe.

Art. 2. — Les crédits pour la constitution du fonds d'avance sont délégués par anticipation et s'imputent sur les crédits prévus au budget du Sénégal pour la solde du personnel militaire et le service de l'intendance. La délégation peut avoir lieu à partir du 1^{er} décembre pour l'exercice suivant.

Art. 3. — L'importance du fonds d'avance est déterminée, chaque année par arrêté du ministre des finances, sur proposition de l'intendant militaire en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires.

Art. 4. — Les crédits destinés à contrôler et à renouveler le fonds d'avance font l'objet de délégations de crédits au profit du sous-ordonnement militaire dont la création fait l'objet d'un décret spécial.

Art. 5. — Le fonds d'avance fera l'objet de mandatelements directs par le sous-ordonnateur militaire au profit des corps de troupe qui, à cet effet, disposeront de comptes ouverts au trésor ou de comptes de chèques postaux.

Art. 6. — Le renouvellement du fonds d'avance ne sera opéré qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances n'excèdent le montant déterminé en application de l'article 3 ci-dessus.

a Le fonds d'avance se résorbe au cours des deux derniers mois de l'exercice au titre duquel il a été consenti par suspension totale ou partielle du mandatement des états de solde ou d'alimentation des deux derniers mois et éventuellement par reversement des excédents des prévisions par rapport aux besoins.

Art. 7. — Dispositions transitoires :

1° Pour l'exercice 1961, le montant du fonds d'avance est fixé à cent douze millions (112.000.000) de francs C. F. A. dont quatre vingt-dix millions au titre du chapitre 9 article 2 et vingt-deux millions au titre du chapitre 10 article 4 du budget du Sénégal;

2° Dès notification du présent décret, le ministre des finances déléguera, par anticipation, au sous-ordonnement militaire sur les rubriques budgétaires déterminées à l'alinéa précédent, la somme de 112.000.000. Le trésorier payeur procédera, dès réception des mandats émis par le sous-ordonnement militaire, aux virements de fonds au profit des corps de troupes désignés dans le mandat.

Les mandatements ainsi effectués seront transportés d'office au budget de l'exercice 1961.

Art. 8. — Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'instruction provisoire n° 17.414 A.M.P. ORG.-INT.2 REG.D.C.-C.D.E. du 14 septembre 1954 du ministre de la France d'outre-mer et relative aux fonds d'avance continueront à s'appliquer jusqu'à nouvel ordre, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 12013 M.F.-D.F.-4 en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1961 les crédits ouverts au budget de la République du Sénégal (exercice 1960) au titre du chapitre 107, article 2 : ouvrage 4/60, dont les programmes d'emploi valablement délibérés par les assemblées régionales n'ont pu être approuvés en temps utile.

Par arrêté ministériel n° 12020 M.F.-C.D. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 détaillés ci-après :

Perception de Dakar (commune de Dakar)

Surtaxe foncière 3.168.028 >

Par arrêté n° 11991 en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 27 concernant le mois de septembre 1960

(Sénégal hors-Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires 3.953.465 >
Taxe générale sur les affaires 3.034.430 >

Taxe sur les alcools et les liquides alcoolisés .. 95.290 >
Taxe spéciale sur les tabacs 65.970 >
Taxe sur la consommation électrique
Total de l'état n° 27 7.149.155 >

Etat n° 28 concernant le mois d'octobre 1960
(Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires 51.924.801 >
Taxe générale sur les affaires 68.652.756 >
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ... 31.203.530 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 14.256.387 >
Taxe spéciale sur les tabacs 27.716.696 >
Taxe sur la consommation électrique
Total de l'état n° 28 193.754.170 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 11992 en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 25 concernant le mois de septembre 1960
(Sénégal hors Dakar) :

Taxe locale sur le chiffre d'affaires 1.244.565 >
Taxe générale sur les affaires 786.208 >
Taxe sur les alcools et liquides alcoolisés 32.112 >
Total de l'état n° 25 2.062.885 >

Etat n° 26 concernant le mois d'octobre 1960
(Dakar) :

Taxe locale sur le chiffre d'affaires 14.462.967 >
Taxe générale sur les affaires 26.776.005 >
Taxe spécifique sur les produits pétroliers ... 16.500.042 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés 13.669.804 >
Taxe spéciale sur les tabacs 926.392 >
Taxe sur la consommation électrique 3.280.382 >
Total de l'état n° 26 75.615.592 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Par arrêté n° 12002 M.F.-C.D. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1960 détaillés ci-après :

Perception de Dakar (inspection n° 4-A)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :
Foncier 2.880 >
Impôt du minimum fiscal :
Rôles nominatifs 43.000 >
Contribution mobilière 20.550 >
Patentes 2.495.888 >
Licences 68.750 >
Centimes additionnels sur foncier non bâti 1.440 >
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties 720 >
Centimes additionnels au minimum fiscal 21.500 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation. 5.137 >
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière .. 10.275 >
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels. 551.780 >
Centimes additionnels à la patente 1.251.476 >
Taxe de licence 17.186 >
Centimes additionnels à la licence 34.375 >
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères 6.120 >
Total 4.531.077 >

Perception de Dakar (inspection n° 5-E)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	136.300 »
Contribution mobilière	42.540 »
Patentes	2.337.326 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	68.150 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	10.635 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	21.270 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	10.167 »
Centimes additionnels à la patente	1.168.668 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	5.000 »
Total	3.800.056 »

Perception de Dakar (inspection n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des profess. industr. et commerc.	4.610.250 »
Bénéfices des professions non commerciales.	22.000 »
Impôt général sur le revenu	16.192.133 »
Total	20.824.383 »

Perception de Dakar (inspection n° 4)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des profess. industr. et commerc.	522.900 »
Bénéfices des professions non commerciales.	140.200 »
Impôt général sur le revenu	13.962.190 »
Total	14.625.290 »

Perception de Dakar (inspection n° 5)

Impôt général sur le revenu	9.533.464 »
-----------------------------------	-------------

Par arrêté n° 12019 M.F.-D.M.F.-CA. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier — La compagnie d'assurances dénommée : « N. V. Assurantie Maatschappij Brandaris », ayant son siège social à Amsterdam, Hef Havengebouw de Ruyterkade, 7, est autorisée à exercer son activité dans les branches maritime et transports et réassurance sur le territoire de la République du Sénégal visée aux paragraphes 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté n° 12021 M.F.-D.M.F.-CA. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — La décision n° 09-0030 du 4 janvier 1956, accordant à la compagnie d'assurances « La Prudence », dont le siège social est à Roubaix (Nord), 94, avenue Jean-Lebas, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « La Prudence » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 12022 M.F.-D.M.F.-CA. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée « L'Avenir », ayant son siège social à Paris, 10, rue de la Victoire, est autorisée à exercer son activité dans les branches maritime et transports et réassurance sur le territoire de la République du Sénégal, visée aux paragraphes 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par arrêté n° 12023 M.F.-D.M.F.-CA. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — La compagnie d'assurances dénommée : « La Suisse Générale », ayant son siège social à Zurich, 43, rue du Gothard (Suisse), est autorisée à exercer son activité dans les branches maritime et transports et réassurance sur le territoire de la République du Sénégal, visée aux paragraphes 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Par décision ministérielle n° 12030 M.F.-D.F.-2 en date du 31 décembre 1960 :

Article premier. — M. l'intendant militaire de 3^e classe Guillemet Charles est nommé sous-ordonnateur militaire du Sénégal avec résidence à Dakar.

Par décision n° 12012 M.F.-D.E.D.T. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées, dont le déguerpissement est nécessaire pour l'application du lotissement complémentaire de M'Bour (zone Est), d'indemnités fixées aux sommes ci-dessous détaillées :

1. Awa N'Diaye	20.400 »
2. Mor Samb	19.000 »
3. Demba Dieng	2.800 »
4. Magatte Diouf	1.000 »
5. Birahim Guène	1.500 »
6. Assane Dieng	600 »
7. Massar Lô	6.300 »
8. Boubou Diallo	300 »
9. Sambe Alioune	1.500 »
10. Mamadou Gaye	13.800 »
11. M'Baye Guèye et Daouda Diop	3.500 »
12. Daouda Diop	2.800 »
13. Sow Sidibé	300 »
14. Aliou N'Diaye	300 »
15. Omar Lèna Diop	5.500 »
16. Cor Diop Sarr	4.600 »
17. Ibrahima Kane	4.300 »
18. Abdou Diop	1.000 »
19. Massylla Guèye	900 »
20. Maodo Guèye	4.400 »
21. Modou Fall	30.960 »
22. N'Diackou Gaye	600 »
23. Omar Lèna Diop	3.000 »
24. Abdoulaye Diop	2.500 »
25. M'Bith Sène	600 »
26. Daby Diallo	4.500 »
27. Fatou Sy	2.000 »
28. Aminata Boyé	3.000 »
29. Matat Guèye	5.000 »
30. Bineta Touré	10.700 »
31. Ibrahima N'Diaye	31.200 »
32. El Hadji Saliou Diop	1.000 »
33. Diallo Daby (pour Aminata M'Baye)	20.700 »
34. El Hadji Amadou N'Diaye	5.500 »
35. Mor N'Diaye	2.464 »
36. Aminata Boyé	19.200 »
37. Oumy Diane	109.582 »
38. Ousseynou Touré	4.500 »
39. N'Della N'Gom	6.300 »
40. Mambaye Cissé	5.000 »
41. Modou Diop	1.500 »
42. Ferdinand Dieng	1.500 »
43. Sombel Diouf	12.400 »
44. Morane Sall	12.000 »
45. M'Bathio Sow	1.500 »
46. N'Doumbé Kairé	8.000 »
47. Niang Kébé	2.000 »
48. Oumar Wade	1.500 »
49. Amadou Salif Faye	1.500 »
50. Bineta M'Baye Touré	1.500 »
51. Ousmane Bâ	5.800 »
52. Aliou Sakho	17.800 »
53. Omar Lèna Diop	300 »
54. Aliou Sakho	3.200 »
55. Cheikh Dieng	300 »
56. Ibra Diop	1.500 »
57. Ibrahima Kane	1.500 »
58. Samba Diaio	21.600 »
59. Samba Diaio	6.300 »
60. Massogui Diop	2.700 »
61. Bailo Diallo	5.000 »

138. Bineta Diallo	1.300
139. Aliou Thiam	1.500
140. N'Gagne Thiam	1.000
141. Aliou Thiam	3.200
142. Lamine Niang	1.000
143. Baïdy Diack	3.200
144. Moussa Guèye	1.000
145. Adama N'Diaye	1.000
146. Aliou Guèye	1.300
147. Faye Amadou (garde)	15.196
148. Diana Sarr	3.422
149. Mamadou Aliou Bâ	6.900
150. Mamadou Bâ	1.000
151. Fatou Dioumé	1.000
152. Niébé Sène	1.000
153. Awa Faye	6.000
154. Baïdy Sène (fils Massina)	3.300
155. Ibrahima Barry	2.500
156. Diène Babacar (eaux et forêts)	7.310
157. Guèye Doudou	135.092
158. Dieng Ferdinand	4.500
159. Dieng Ferdinand	900
160. Dieng Mabouya	3.300
161. N'Guer Momar	6.408
162. Modou Kane	300
163. Madiab Kane	3.608
164. Bacary Sylla	1.000
165. N'Guer Momar	1.200
166. Boubacar Kane	4.432
167. Dia Samba	1.500
168. Ibrahima Faye	6.100
169. Nieuilla Diop	3.100
170. Seydou Touré	8.100
Total général	1.560.666

Art. 3. — La dite somme de 1.560,666 francs sera payée par mandat sur le trésor public au commandant de cercle de M'Bour qui est chargé de la répartition entre les ayants droit. Il sera dressé procès-verbal de cette opération.

ARRETE ministériel n° 11863 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960
organisant les examens professionnels
de l'enseignement primaire dans la République du Sénégal

Article premier. — Le certificat d'aptitude pédagogique est le titre requis pour être titularisé dans le cadre des instituteurs.

REGLEMENT DU CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C. A. P.)

A. — CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

- 1° Etre en service dans une école publique ou privée.
- 2° Etre âgé de 20 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen, une dispense d'âge égale à celle qui a été accordée au candidat pour son entrée à l'école normale pourra être accordée aux élèves-maitres et élèves-maitresses;
- 3° Etre titulaire du baccalauréat, ou du brevet supérieur de capacité ou du diplôme complémentaire d'études secondaires et justifier au 31 décembre de l'année de l'examen d'un stage de deux ans dans les écoles publiques ou privées,

ou :

appartenir au cadre des instituteurs adjoints et justifier au 31 décembre de l'année de l'examen d'un stage de sept ans dans les écoles publiques ou privées;

Ne comptent pas pour le calcul de la durée du stage : les années de service militaire, les congés pour convenances personnelles, sans traitement; les années accomplies dans les services administratifs, les années de surveillance (lycée, collège ou école normale), si l'intéressé n'a pas donné au minimum six heures d'enseignement général par semaine ou participé aux stages de l'école annexe : les années d'école normale redoublées pour cause d'insuccès.

Comptent pour le stage : les services à partir de 18 ans et le temps passé dans une école normale à partir de cet âge.

Pour les candidats qui ne comptent pas les deux années, ou les sept années de stage selon le cas, l'examen ne sera validé que pour la session de l'année au cours de laquelle toutes les conditions seront remplies.

B. — INSCRIPTION.

Le dossier d'inscription comprend :

- une demande d'inscription adressée au ministère de l'éducation nationale,
- un relevé des services au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- un extrait de naissance,
- une copie des diplômes.

Ce dossier doit être adressé, par voie hiérarchique, au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'examen.

C. — EPREUVES DE L'EXAMEN.

L'examen comporte : une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique et une épreuve orale.

L'épreuve écrite a lieu, en principe, avant le 31 janvier et les épreuves pratique et orale avant le 31 décembre de l'année de l'examen.

Il n'y a qu'une session par an.

1° Epreuve écrite :

Elle consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement.

L'épreuve est subie, en principe, au chef-lieu de la circonscription d'inspection primaire.

La durée de l'épreuve est de trois heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu la moyenne sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

2° Epreuve pratique :

Elle consiste en une classe de trois heures, comprenant obligatoirement une leçon d'éducation physique et une leçon de chant. Elle doit être subie par le candidat dans la classe dont il a la charge; en cas d'impossibilité, l'inspecteur d'académie désigne la classe.

Il n'y a pas d'admissibilité après l'épreuve pratique pour l'épreuve orale.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

3° Epreuve orale :

Elle a lieu à la suite de l'épreuve pratique; sa durée est, au minimum, d'une demi-heure.

Elle comprend :

- une interrogation sur l'administration et l'organisation de l'enseignement primaire,
- l'appréciation de cahiers de devoirs journaliers ou de roulement,
- une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc.).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à l'une ou l'autre des épreuves est ajourné à un an.

4° Dispositions particulières :

Les titulaires du brevet supérieur de capacité sont dispensés de l'épreuve écrite.

Les titulaires du certificat de fin d'études normales sont dispensés des épreuves écrite et orale.

Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par l'inspecteur d'académie, qui fixe la date de la session d'examen.

L'admission est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

Le diplôme du C. A. P. est délivré par l'inspecteur d'académie.

D. — COMPOSITION DES COMMISSIONS D'EXAMEN.

1° Commissions de surveillance :

Dans chaque circonscription la commission de surveillance de l'épreuve écrite sera désignée par l'inspecteur de l'enseignement primaire qui en assurera la présidence.

2° Correction de l'épreuve écrite :

- L'inspecteur d'académie, président;
- Les inspecteurs de l'enseignement primaire du Sénégal;
- Un directeur ou une directrice d'école primaire;
- Un ou plusieurs membres choisis parmi le personnel titulaire des écoles normales, des cours complémentaires ou des cours normaux ou des écoles primaires.

La commission de correction siège à Dakar.

3° Epreuves orale et pratique :

- L'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription;
- Un directeur ou une directrice d'école primaire;
- Un membre choisi parmi le personnel titulaire des écoles normales, des cours complémentaires ou des cours normaux ou des écoles primaires.

La commission siège dans la localité où ont lieu les épreuves; elle peut être présidée par l'inspecteur d'académie qui, en ce cas, est assisté de l'inspecteur primaire et d'un instituteur titulaire.

Art. 2. — Le certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est le titre requis pour être titularisé dans le cadre des instituteurs adjoints.

REGLEMENT DU CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (C. E. A. P.)

A. — CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

- 1° Etre en service dans une école publique ou privée;
- 2° Etre âgé de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen;
- 3° Posséder le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle ou la première partie du baccalauréat à une session antérieure à la session 1960;
- 4° Avoir effectué au 31 décembre de l'année de l'examen un stage minimum d'un an dans une école publique ou privée.

Cette condition ne sera pas exigée :

- a) Des anciens élèves-maitres des cours normaux ayant accompli l'année de formation professionnelle (5^e année) et titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux;
- b) Des candidats titulaires du certificat de fin d'études des centres de formation pédagogique permanents (mention instituteur adjoint).

B. — INSCRIPTION.

Le dossier d'inscription comprend :

- une demande d'inscription adressée au ministre de l'éducation nationale,
- un relevé des services au 1^{er} janvier de l'année de l'examen,
- un extrait de naissance,
- une copie des diplômes.

Ce dossier doit être adressé par la voie hiérarchique, au ministre de l'éducation nationale (bureau des examens) avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'examen.

C. — EPREUVES DE L'EXAMEN.

L'examen comprend une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique et une épreuve orale.

L'épreuve écrite a lieu, en principe avant le 31 janvier et les épreuves pratique et orale avant le 31 décembre de l'année de l'examen.

Il n'y a qu'une session par an.

1^{re} Epreuve écrite :

Elle consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie tiré du programme des cours normaux.

L'épreuve est subie, en principe, au chef-lieu de la circonscription d'enseignement primaire.

La durée de l'épreuve est de 2 h. 30.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu la moyenne sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

2^{re} Epreuve pratique :

Elle consiste en trois leçons faites par le candidat :

- a) Une leçon de langue française;
- b) Une leçon de calcul;
- c) Au cours moyen et au cours élémentaire, une leçon d'histoire, de géographie ou de sciences au choix du jury.

Au cours d'initiation et au cours préparatoire, une autre leçon prévue à l'emploi du temps de la journée, au choix du jury. Cette épreuve doit être subie par le candidat dans la classe dont il a la charge; en cas d'impossibilité l'inspecteur d'académie désigne la classe.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Il n'y a pas d'admissibilité après l'épreuve pratique pour l'épreuve orale.

3^{re} Epreuve orale.

Elle consiste en l'appréciation de cahiers d'élèves et en interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux).

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves pratique et orale.

4^{re} Dispositions particulières :

— Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention instituteur-adjoint) ou du certificat de fin d'études des centres de formation pédagogique permanents (mention instituteur adjoint) sont dispensés des épreuves écrite et orale.

— Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (moniteur) ou du certificat de fin d'études des centres de formation pédagogique permanents (mention moniteur) sont dispensés de l'épreuve écrite.

— Les candidats titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat ou qui ont été admissibles à la session 1960 du baccalauréat à une session antérieure à la deux ans de stage dans une école publique ou privée au 31 décembre de l'année de l'examen.

— Les instituteurs suppléants titulaires du C. C. C. P. sont dispensés de l'épreuve écrite.

Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par l'inspecteur d'académie qui fixe la date de la session d'examen.

L'admission est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

Le diplôme du C. E. A. P. est délivré par l'inspecteur d'académie.

5^{re} Mesure transitoire :

A titre transitoire, les moniteurs de l'ancien cadre secondaire, pourront être admis à se présenter aux épreuves écrite, orale et pratique du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique lorsqu'ils compteront au moins cinq ans de services effectifs au 31 décembre de l'année de l'examen.

S'ils ont dix ans de services effectifs et 40 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen, ces candidats seront dispensés de l'épreuve écrite.

D. — COMPOSITION DES COMMISSIONS.

1^{re} — Commission de surveillance

Dans chaque circonscription de la commission de surveillance de l'épreuve écrite sera désignée par l'inspecteur de l'enseignement primaire qui assurera la présidence.

2^{re} Correction de l'épreuve écrite :

La correction de l'épreuve écrite sera assurée par la commission prévue pour la correction de l'épreuve du C. A. P.

3^{re} Epreuves orale et pratique :

Les épreuves pratique et orale sont jugées par une commission, présidée par l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription et comprenant en outre deux instituteurs ou instituteurs adjoints dont, au moins, un directeur d'école.

Art. 3. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur est le titre requis pour être titularisé dans les fonctions de moniteur.

REGLEMENT DU CERTIFICAT D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE MONITEUR (C. A. M.)

A. — CONDITIONS A REMPLIR PAR LES CANDIDATS.

- 1^{re} Etre en service dans une école publique ou privée;
- 2^{re} Etre âgé de 18 ans révolus au 31 décembre de l'année de l'examen;
- 3^{re} Avoir obtenu au brevet élémentaire ou au B. E. P. C. les 8/10^{es} des points exigés pour l'admissibilité;
- 4^{re} Avoir effectué au 31 décembre de l'année de l'examen un stage minimum d'un an dans une école publique ou privée.

B. — INSCRIPTION.

Même dossier à produire et mêmes dispositions que pour le C. E. A. P.

C. — EPREUVES DE L'EXAMEN.

L'examen comprend une épreuve écrite éliminatoire, une épreuve pratique et une épreuve orale.

1^{re} Epreuve écrite :

L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet de pédagogie tiré du programme des cours normaux.

La durée de l'épreuve est de 2 heures.

L'épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu la moyenne sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale.

Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour la session suivante.

2^{re} Epreuves pratiques :

Les épreuves pratiques consistent en deux leçons au cours préparatoire ou au cours élémentaire :

- a) Une leçon de langue française;
- b) Une leçon de calcul.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

3° Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en une interrogation sur la pédagogie pratique (programme des cours normaux).

Elle est notée de 0 à 20.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu la moyenne pour les épreuves pratique et orale.

4° Dispositions particulières :

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux (mention moniteur) ou du certificat de fin d'études des centres de formation pédagogique permanents (mention moniteur) sont dispensés des épreuves écrite et orale.

Les moniteurs stagiaires non titulaires du certificat de fin d'études des cours normaux sont dispensés de l'épreuve écrite s'ils comptent deux ans de stage dans une école publique ou privée au 31 décembre de l'année de l'examen.

Le sujet de l'épreuve écrite est choisi par l'inspecteur d'académie qui fixe la date de la session de l'examen.

L'admission est prononcée par le ministre de l'éducation nationale.

Le diplôme du C. A. M. est délivré par l'inspecteur d'académie.

Art. 4. — La titularisation des moniteurs, des instituteurs adjoints et des instituteurs stagiaires admis au C. A. M., au C. E. A. P. ou au C. A. P. aura lieu au 1^{er} janvier suivant l'examen écrit, à la condition que toutes les conditions d'inscription soient effectivement remplies.

Dans le cas contraire les intéressés seront titularisés le 1^{er} janvier de l'année qui suivra la date à laquelle toutes ces conditions seront remplies.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la session 1961.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

ARRÊTÉ ministériel n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960
organisant l'examen du brevet supérieur de capacité dans la République du Sénégal

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-231 M.E.C.-CAB. du 30 septembre 1959 portant organisation de la direction de l'enseignement au ministère de l'éducation et de la culture;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la République du Sénégal un brevet supérieur de capacité organisé conformément aux prescriptions réglementaires suivantes :

RÈGLEMENT DU BREVET SUPÉRIEUR DE CAPACITÉ

a) Conditions à remplir par les candidats :

1° Être titulaire soit du brevet élémentaire, soit du brevet d'études du premier cycle, soit de la première partie du baccalauréat.

2° Avoir exercé dans une école publique ou privée reconnue, en qualité d'auxiliaire, de stagiaire ou de titulaire, pendant une période qui ne peut être inférieure à deux ans, y compris l'année au cours de laquelle a lieu la session de l'examen.

b) Inscriptions :

Tout candidat au brevet supérieur de capacité doit se faire inscrire au ministère de l'éducation nationale du Sénégal deux mois avant la date fixée pour l'examen.

Il doit joindre à sa demande d'inscription, datée et signée par lui, la copie certifiée conforme de son diplôme du brevet élémentaire, ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou l'attestation de la première partie du baccalauréat.

c) Epreuves de l'examen :

Les épreuves du brevet supérieur de capacité sont divisées en deux parties.

Nul ne peut se présenter à la seconde partie de l'examen s'il n'a été admis, depuis un an au moins, à la première partie.

Pour chacune des parties de l'examen, deux sessions sont organisées chaque année, aux dates fixées par le ministre de l'éducation nationale.

La deuxième session est réservée aux candidats qui ou bien ayant échoué à la première session ont totalisé le tiers du maximum des points, ou bien n'ont pu s'y présenter pour raison de force majeure laissée à l'appréciation du ministre de l'éducation nationale.

L'examen du brevet supérieur de capacité comprend les épreuves suivantes :

Première partie

1° Composition écrite sur un sujet de pédagogie et de psychologie de l'enfant (trois heures; coefficient : 2). Les candidats auront le choix entre deux sujets.

2° Interrogation orale comportant :

Une interrogation orale sur la morale professionnelle et l'éducation civique et morale (coefficient : 1).

Une épreuve d'élocution et de culture générale comportant, après une préparation de vingt minutes, un exposé simple en dix minutes environ sur une question pouvant faire l'objet d'une leçon à l'école primaire; explication d'un texte, développement de la solution raisonnée d'un problème d'arithmétique, question de grammaire française ou d'histoire, ou de géographie, ou de sciences, etc. (coefficient : 1).

3° Epreuve de dessin de travail manuel (deux heures et demie; coefficient : 1/2).

Cette épreuve comportera :

Pour les aspirants : soit une composition de dessin, soit un croquis coté.

Pour les aspirantes : soit une composition de dessin, soit l'exécution de travaux manuels.

Elle comportera, en outre, pour tous les candidats, l'exécution de modèles d'écriture.

4° Epreuve de musique ou d'éducation physique (coefficient : 1/2).

Cette épreuve comporte :

Soit l'exécution d'un chant scolaire choisi sur une liste de chants présentés par le candidat, suivie d'une interrogation sur les notions élémentaires du solfège.

Soit une leçon d'éducation physique.

Deuxième partie

Epreuves écrites :

1° Composition française sur un sujet littéraire ou sur un sujet de culture générale (trois heures; coefficient : 2). Les candidats auront le choix entre deux sujets.

2° Composition de mathématiques portant :

a) Sur une question de cours d'arithmétique ou de géométrie,
b) Sur un problème d'arithmétique, d'algèbre ou de géométrie (trois heures : coefficient : 2).

Epreuves orales :

3° Lecture et explication grammaticale et littéraire d'un texte français (coefficient : 2).

4° Interrogation de sciences et d'hygiène (coefficient : 1) portant :

- a) Pour les candidats et candidates, sur un sujet de sciences,
- b) Pour les candidates, sur un sujet de puériculture ou d'économie domestique, pour les candidats, sur un sujet d'hygiène générale.

L'interrogation de sciences pourra comporter l'exécution et l'explication d'une expérience simple de physique ou de chimie et une observation commentée de sciences naturelles, telles qu'elles sont pratiquées dans les classes primaires élémentaires et les cours complémentaires.

5° Interrogation d'histoire et de géométrie (coefficient : 1).

Cette interrogation s'appuiera autant que possible sur l'examen et le commentaire de documents d'ordre historique ou géographique.

6° Epreuve de langue et littérature étrangère (coefficient : 1).

Cette épreuve comportera au choix du candidat :

- Soit la traduction d'un texte moderne de langue étrangère,
- Soit une interrogation des grandes œuvres des littératures étrangères ou anciennes.

Les programmes relatifs aux diverses matières de l'examen sont établis par décision du ministre de l'éducation nationale.

Les sujets des compositions écrites sont choisis chaque année par le directeur de l'enseignement de la République du Sénégal. Ils sont enfermés sous pli cacheté. Le pli est ouvert par le président de la commission en présence des candidats.

Les candidats pourvus du certificat d'aptitude pédagogique sont dispensés de l'épreuve écrite de pédagogie et de psychologie de l'enfant prévue pour la première partie. Mais, ils seront tenus de subir, avant l'examen de la seconde partie, les autres épreuves de la première partie :

- interrogation orale,
- dessin ou travail manuel,
- musique ou éducation physique.

Ne seront admis à passer l'examen de la seconde partie que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces trois épreuves.

Sont déclarés reçus à la première partie du brevet supérieur de capacité les candidats ayant obtenu 50 points s'ils ont eu à subir toutes les épreuves ou 30 points si, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, ils ont été dispensés de la composition écrite de pédagogie.

Sont admis à la deuxième partie les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves de la première partie et de la seconde partie, 120 points ou 140 points selon qu'ils ont été ou non dispensés de la composition écrite de pédagogie.

La note zéro est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Peuvent être éliminés, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'une des épreuves une note inférieure au quart du maximum de l'épreuve.

La liste des candidats admis à chacune des épreuves du brevet supérieur de capacité est établie après examen du dossier des candidats, qui doit comporter, obligatoirement, la copie de leur dernier rapport d'inspection.

Les diplômes sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale.

La possession du brevet supérieur de capacité dispense de l'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique.

d) Commissions d'examen :

Les commissions d'examen sont nommées par le ministre, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Elles comprennent obligatoirement, outre l'inspecteur d'académie, président :

- 1° Le directeur et la directrice des écoles normales et deux inspecteurs ou inspectrices de l'enseignement du premier degré, titulaires du C. A. I. P. option outre-mer, ou option métropolitain;
- 2° Deux professeurs d'école normale;
- 3° Deux membres choisis parmi les principaux, directrices, professeurs de collèges, directeurs, directrices, professeurs de cours complémentaires;
- 4° Deux instituteurs ou institutrices titulaires de l'enseignement public pourvus du brevet supérieur ou du baccalauréat.

Les commissions ne peuvent délibérer régulièrement sur l'admission des candidats qu'autant que les deux tiers des membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1960.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Par décision n° 244 M.E.N.-EX. en date du 19 décembre 1960 :

Article premier. — Il est ouvert dans la République du Sénégal deux sessions de l'examen du brevet supérieur de capacité pour 1961. Ces sessions auront lieu aux dates suivantes :

Première session

- 1° partie : lundi 3 juillet;
- 2° partie : mercredi 5 juillet.

Deuxième session

- 1° partie : lundi 16 octobre;
- 2° partie : jeudi 19 octobre.

Art. 2. — Chacune des sessions comportera des épreuves pour la première partie et pour la seconde partie de l'examen.

Les candidats titulaires du C. A. P. et qui sont par conséquent dispensés des épreuves écrites de la première partie pourront subir les épreuves orales de la première partie et, sous réserve de l'obtention des 30 points requis pour l'admission, se présenter aussitôt après aux épreuves écrites de la seconde partie. En cas d'échec aux épreuves orales de la première partie, ces candidats pourront se présenter à ces épreuves à la deuxième session et, immédiatement après, aux épreuves écrites de la seconde partie de cette session.

Inscription des candidats

Art. 3. — Les candidats devront se faire inscrire au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens).

Le registre des inscriptions sera ouvert à compter du 3 avril 1961 et sera clos le 3 mai 1961.

Le dossier comprendra :

- 1° Une demande sur papier libre;
- 2° Un état des services;
- 3° Une copie des diplômes : B.E., B.E.P.C. ou première partie du baccalauréat pour les candidats à la première partie, — Une attestation du diplôme du C. A. P. pour les candidats à l'oral de la première partie et à la seconde partie, — Une attestation d'admission à la première partie pour les candidats à la seconde partie;
- 4° Une copie du dernier rapport d'inspection ou, à défaut, une appréciation détaillée de l'inspecteur de l'enseignement primaire sur la valeur professionnelle du candidat.

Le dossier sera adressé au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens) sous le couvert de l'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription.

Nature et programme des épreuves

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 11864 M.E.N.-EX. du 24 décembre 1960, l'épreuve de la langue et littérature étrangère est supprimée pour les deux sessions de 1961.

Art. 5. — Le programme des épreuves est fixé par l'annexe à la présente décision.

ANNEXE

Pour les deux sessions de 1961 du brevet supérieur de capacité, le programme des épreuves de la première partie et de la seconde partie de l'examen est fixé comme suit :

PREMIERE PARTIE

a) EPREUVE ECRITE.

1. Pédagogie générale.

L'éducation. Différentes conceptions. Légitimité de l'action éducative.

Rôle de la famille, de l'école, de l'Etat dans l'éducation.

Importance de l'éducation dans une démocratie.

Les différents aspects de l'éducation (éducation physique, intellectuelle, esthétique et morale). Notions sur les grandes doctrines pédagogiques.

L'ordre, la discipline et ses différentes formes. Les conditions de l'autorité. Les sanctions.

Organisation pédagogique de l'école et de la classe.

Préparation de la classe. La leçon, les devoirs écrits. L'utilisation du livre et du matériel d'enseignement.

Le contrôle. Interrogations, révisions, compositions.

Le jeu.

L'école rurale : orientation de son enseignement; son rôle dans la formation de la vocation paysanne.

2. Pédagogie spéciale.

Etude de chacun des enseignements de l'école primaire; valeur éducative ou pratique, esprit dans lequel il doit être donné, méthodes et procédés qui lui conviennent.

Etude des instructions officielles pour l'enseignement du premier degré.

Nota. — On saura gré aux candidats de mettre en œuvre dans leur composition écrite, non seulement leurs connaissances théoriques mais aussi l'expérience pratique qu'ils auront acquise au contact des élèves.

3. Psychologie de l'enfant.

Le développement de l'enfant et ses phases. Les âges de l'enfance. Esquisse générale des phases et des « crises » de la naissance à l'âge adulte.

Notions sommaires sur l'évolution des diverses fonctions psychologiques.

L'affectivité, les intérêts, la connaissance du monde extérieur, le langage, la formation de l'intelligence et du caractère.

Cette étude nécessite une connaissance élémentaire des tests, mais elle procède surtout de l'observation du comportement scolaire aux divers âges.

b) EPREUVES ORALES.

Morale professionnelle; éducation morale et civique (interrogation orale).

1. Morale professionnelle.

L'éducateur : sa mission, sa responsabilité.

De la nécessité de maintenir et de développer sa culture générale et sa culture professionnelle.

La neutralité scolaire et les obligations de l'instituteur laïque.

La conscience professionnelle, les devoirs envers les élèves, envers les familles, envers l'Etat. Les devoirs envers les autorités scolaires.

Les relations avec les collègues et les autres membres de l'université. L'instituteur et le syndicalisme.

La vie privée et la vie publique de l'instituteur, son rôle moral et social.

Ouvres complémentaires de l'école.

2. Education civique et morale.

La conscience morale. La dignité humaine.

Principaux devoirs de la vie individuelle.

Principaux devoirs de la vie familiale et sociale.

Justice et solidarité. Devoirs envers la Patrie.

Dignité des différentes formes du travail.

Les devoirs et les droits du citoyen. La devise républicaine. La déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

Les rapports entre les nations.

Dessin — Travaux manuels

Les candidates feront connaître au moment de leur inscription si elles désirent subir une épreuve de dessin ou une épreuve de travaux manuels.

L'épreuve de travaux manuels féminins : coupe, couture, tricot, raccommodage, portera sur des exercices prévus aux programmes des classes d'école primaire.

L'épreuve de dessin (pour les candidats), celle de dessin ou de travaux manuels (pour les candidates), sera accompagnée d'une épreuve d'écriture. On notera globalement l'ensemble dessin-écriture ou travaux manuels-écriture. A titre indicatif, la part réservée à l'écriture pourrait être de l'ordre d'un tiers.

Chant et éducation physique

Les candidats et les candidates feront connaître au moment de leur inscription s'ils désirent subir une épreuve de chant ou une épreuve d'éducation physique.

Chant

Les candidats présenteront une liste de cinq chants choisis parmi les morceaux pouvant être enseignés dans les classes d'école primaire ou de cours complémentaires.

Education physique

Les candidats devront établir, après tirage au sort, le plan d'une séance d'activités physiques, à préparer pour une classe déterminée, avec adaptation à la saison et aux moyens matériels dont on dispose.

Chaque séance comportera une partie d'exercices de maintien, et des exercices naturels ou d'initiation sportive présentés sous forme jouée ou non. Les candidats doivent se reporter aux instructions de 1946.

Les candidats auront en outre, à diriger une partie de cette séance, exécutée par un groupe d'élèves (20 au minimum) d'âge correspondant au cours envisagé (durée : de 15 à 20 minutes). La préparation sera notée sur 8, la direction de séance ainsi que l'aptitude à démontrer sur 12.

Si les circonstances locales, en particulier, le nombre élevé des candidats ne permettaient pas de prévoir l'organisation effective de classes d'éducation physique, l'épreuve comporterait, outre la composition d'une séance d'éducation physique, l'exécution de mouvements par le candidat et une interrogation portant sur des connaissances théoriques et pédagogiques (se référer au programme des interrogations orales prévues au brevet élémentaire pour les candidats dispensés de l'épreuve pratique d'éducation physique. (Circulaire du 1^{er} octobre 1958, *Bulletin officiel* n° 38).

DEUXIEME PARTIE

FRANÇAIS

Racine : « Phèdre ».

La Fontaine : « Fables, livres III et VIII ».

Montesquieu : « Les lettres persanes ».

Victor Hugo : « Ruy Blas ».

Balzac : « Le Père Goriot ».

Camus : « La Peste ».

L'épreuve de composition française (sujet littéraire) non seulement exigera une connaissance précise des œuvres inscrites au programme, mais elle aura pour but de révéler la culture générale des candidats, l'étendue de leurs lectures et leur aptitude à la réflexion personnelle.

MATHÉMATIQUES

1. Arithmétique.

a) Quotient exact : calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée du quotient approché d'un nombre a par un nombre b , a et b étant entiers ou décimaux;

b) Racine carrée arithmétique : emploi d'une table des carrés, calcul à une unité près ou à une approximation décimale donnée de la racine d'un nombre entier ou décimal;

c) Pratique du calcul numérique appliqué à de nombreux exercices ayant leur origine dans le programme d'algèbre ou de géométrie. Sens de l'approximation;

d) Rapports et proportions. Grandeurs directement ou inversement proportionnelles. Partages proportionnels;

e) Pratique de la décomposition d'un nombre entier ou un produit de nombres premiers. Recherche du P. G. C. D. et P. P. C. M. de deux ou plusieurs nombres.

2. Algèbre.

a) Nombres algébriques ou relatifs (positifs, nuls, négatifs). Opérations sur ces nombres. Inégalités. Application au repérage d'un point sur un axe et au repérage d'un point dans un plan à l'aide de coordonnées rectangulaires. Relation de Chasles;

b) Calcul algébrique : produits, puissances. Exposants positifs, nuls ou négatifs. Monômes et polynômes : addition, soustraction, multiplication. Identités usuelles : $(x + y)^2$, $(x - y)^2$, $(x + y)(x - y)$. Opérations simples sur les fractions rationnelles;

c) Notions de variable et de fonction. Sens de variation d'une fonction. Représentation graphique des variations d'une fonction. Emploi. Etude des fonctions $y = ax$ et $y = ax + b$.

3. Géométrie.

a) Triangles : triangle isocèle. Cas d'égalité des triangles. Inégalité dans les triangles. Comparaison de la perpendiculaire et des obliques menées par un point à une droite. Régions séparées dans un plan par la médiatrice, d'un segment tracé dans le plan;

b) Droites parallèles. Angles formés avec une sécante. Angles à côtés parallèles. Somme des angles d'un triangle;

c) Polygones : quadrilatère (convexité, concavité, trapèze, parallélogramme, rectangle, losange, carré. Somme des angles d'un polygone convexe;

d) Notion de théorème, de théorème réciproque, de propriété caractéristique;

e) Comparaison, dans un cercle, des arcs, des cordes, des distances du centre à ces cordes. Positions relatives d'une droite et d'un cercle : tangente. Positions relatives de deux cercles. Constructions élémentaires sur la droite et le cercle;

f) Comparaison de l'angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc. Propriétés des angles opposés d'un quadrilatère inscrit (convexe ou non convexe);

g) Notions simples sur les lieux géométriques. Application à des problèmes de construction.

SCIENCES NATURELLES

L'homme

Morphologie et organisation générale du corps humain; observations sur l'homme.

Notions d'organe et d'appareil.

Organes et fonctions de relation.

1. Squelette.

Description sommaire du squelette.

Structure microscopique d'un os long, déduite de l'étude d'un os humain et d'un os frais de mammifère.

Croissance d'un os long.

Mise en évidence par des expériences simples, de la matière organique et de la matière minérale de l'os compact.

Constitution chimique de l'os.

2. Système musculaire et mouvements.

Etude microscopique d'un muscle long.

Mise en évidence par des expériences simples, de l'excitabilité, de la contractilité et de l'élasticité des muscles.

Etude d'un mouvement de flexion et d'un mouvement d'extension, structure de l'articulation intéressée. Déduire de cet exemple le rôle respectif des muscles, des articulations et des éléments du squelette dans le mouvement.

3. Système nerveux et organe des sens.

Vue d'ensemble du système nerveux; on s'aidera de la dissection d'un vertébré et de l'observation de l'encéphale d'un mammifère. On se limitera à la nomenclature suivante : axe cérébro-spinal, moelle épinière, nerfs rachidiens, encéphale nerfs encéphaliques ou crâniens, bulbe, cervelet, encéphale moyen, cerveau, substance blanche et substance grise.

Mise en évidence de la sensibilité consciente, de mouvements volontaires, de mouvements réflexes.

Etude très sommaire des organes des sens; on s'aidera de la dissection d'un œil de bœuf pour établir l'anatomie du globe oculaire.

HYGIÈNE

Hygiène générale

1. Hygiène du système nerveux et de l'appareil moteur (squelette et musculature).

2. Hygiène alimentaire.

Histoire de la découverte d'une avitaminose. Notion de vitamine. Nécessité d'une alimentation variée et équilibrée.

3. L'alcoolisme.

Ses diverses formes; ses dangers pour l'individu, pour la descendance, pour la famille, pour la société. Lutte antialcoolique.

SCIENCES PHYSIQUES

Physique

Poids d'un corps. Verticale, applications. Mesure du poids d'un corps par allongement d'un ressort; dynamomètre. Notion expérimentale de centre de gravité.

Mesure du poids d'un corps à l'aide de la balance; pesée simple, justesse et fidélité; définition pratique de la sensibilité.

Mesure des poids spécifiques des solides et des liquides.

Notion de force. Exemples usuels de forces qui tirent et de forces qui poussent. Direction, sens, grandeur mesurée par le dynamomètre. Principe de la romaine; exemple de leviers.

Statistique des fluides. Distinction entre liquide et gaz.

Surface libre d'un liquide au repos; applications.

Poussée d'Archimède; étude expérimentale dans le cas des liquides et des gaz; applications.

Définition de la pression; application aux solides. Cas des fluides, variation de la pression avec le niveau. Calcul de la pression avec le niveau. Calcul de la pression et de la poussée sur le fond horizontal d'un vase.

Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli; baromètre à mercure et manomètre à air libre; baromètre et manomètre métalliques.

La loi de Mariotte.

Chimie

L'air (mélange); l'azote, l'oxygène.

L'eau (combinaison), l'hydrogène.

Le carbone. Combustion. Gaz carbonique.

Le soufre. Combustion. Gaz sulfureux. Acide sulfurique.

La soude caustique.

Sulfate de sodium. Chlorure de sodium.

Notions d'acide, de base, de sel.

ECONOMIE DOMESTIQUE ET PUÉRICULTURE

(Candidates)

1. Economie domestique.

1° La maison :

Entretien de la maison.

2° L'alimentation :

Les aliments. Les groupes d'aliments. Notions sur la valeur des aliments en calories, en vitamines, sur leur digestibilité.

Comment reconnaître la fraîcheur et la qualité des principaux aliments : viande, poissons.

Le vin, les boissons alcoolisées, les jus de fruits dans l'alimentation. Dangers de l'alcoolisme.

Le lait. Valeur alimentaire. Importance pour l'alimentation de la propreté et de la qualité du lait.

La préparation des aliments :

— Les crudités dans l'alimentation d'aujourd'hui.

— La cuisson des aliments. Action de la chaleur sur les principaux aliments.

— La composition des menus. Etude de la valeur nutritive d'un menu. Etude du prix de revient d'un menu. Adaptation d'un menu à l'âge et à l'état général de santé des divers membres d'une famille normale. Adaptation d'un menu au temps libre dont dispose une ménagère. Variabilité des menus à la ville et à la campagne.

— Problème que pose l'alimentation des enfants, des adolescents, des travailleurs de force, des travailleurs sédentaires, des malades, des vieillards.

3° Les vêtements et le linge :

A. — Les principaux textiles :

— Textiles naturels. Textiles synthétiques.

— Leur entretien.

B. — Composition d'un trousseau de linge de maison aujourd'hui.

— Choix des vêtements. Vêtements de confection. Vêtements sur mesure. La couture à la maison.

- C. — L'entretien des vêtements. Détachage. Précautions saisonnières.
— Lavage et repassage du linge et des vêtements. Principe de la lessive. La machine à laver.

2. Notions de puériculture et d'hygiène (Candidates).

- Avant la naissance d'un enfant. Hygiène d'une femme enceinte.
Premiers soins à un nouveau-né. Précautions à prendre pour une jeune mère.
L'allaitement maternel, l'allaitement artificiel. Ses divers modes. Alimentation des bébés d'aujourd'hui.
La croissance d'un enfant. De 0 à 2 ans (dentition, formation du squelette, évolution du système nerveux et cérébral). De 2 à 7 ans. Le 7 à 12 ans. L'adolescence.
Les maladies infantiles. Préventions. Précautions à prendre : vaccinations, soins.
Propreté et hygiène du corps et propreté de la maison, des vêtements, du linge.
L'hérédité. Les maladies contagieuses. Les diverses vaccinations préventives.
Les accidents et tout particulièrement les accidents dont les enfants sont victimes. Soins aux accidentés. Pourquoi il est important de savoir à quel groupe sanguin on appartient.
Une pharmacie domestique. Précautions à prendre pour faire un pansement.

HISTOIRE - GÉOGRAPHIE

Histoire

Analyse et commentaire d'un ou plusieurs documents historiques (textes, statistiques, gravures, photographies, dessins, cartes ou plans), concernant l'histoire politique, administrative, sociale, économique ou artistique de la Communauté et comportant la connaissance des éléments historiques essentiels de la période à laquelle se rapporte le ou les documents choisis.

Les documents proposés se rapporteront à l'histoire moderne et contemporaine de 1715 à 1914.

On pourra, pour toutes les périodes, faire usage de documents concernant l'histoire locale ou régionale s'ils ont un rapport direct avec l'histoire générale.

Géographie

Analyse et commentaire d'un ou de plusieurs documents géographiques (cartes, plans, croquis, coupes, dessins, gravures, photographies ou éléments de statistiques graphiques ou numériques) se rapportant à la Communauté et comportant la connaissance des éléments principaux de la géographie générale physique, humaine et économique et de celle de la Communauté.

Les documents proposés s'appliqueront à la Communauté.
On pourra faire usage de documents de géographie locale concernant la région où se déroule l'examen.

Pour les deux épreuves, les candidats disposeront de quinze minutes de préparation.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 61-012 M. C. I. du 6 janvier 1961
complétant la liste des points de commercialisation de l'arachide annexée au décret n° 60-420 du 23 novembre 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 »;

Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés de produits agricoles;

Vu l'arrêté n° 2186 A.E. du 25 septembre 1935 et les décrets n° 59-307 du 15 décembre 1959, n° 59-320 du 23 décembre 1959 et n° 60-006 du 6 janvier 1960 arrêtant la liste des points de commercialisation des arachides autorisés au Sénégal;

Vu le décret n° 60-230 du 7 juillet 1960 arrêtant la liste des points de commercialisation des arachides autorisés pour la campagne 1960-1961 dans la Région de Thiès;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

La cour suprême entendue;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal, annexée au décret n° 60-420 du 23 novembre 1960 est complétée comme suit pour le cercle de Tivaouane :

- après : M'Bayenne 20,75
- lire : Diokhou Tabi 21,50

Art. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 8 M.C.I. en date du 2 janvier 1961 :

Article premier. — La mise à la consommation des sucres de toutes catégories est autorisée à compter du 2 janvier 1961.

Par arrêté ministériel n° 12031 M.C.I. en date du 31 décembre 1960 :

Article premier. — Les opérations de vérification obligatoire annuelle des instruments de mesure dans la République du Sénégal commenceront, pour l'année 1961, à dater du 16 janvier 1961.

Art. 2. — La lettre du poinçon qui sera apposée sur les instruments est la lettre « B ».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesure devront les présenter à la vérification obligatoire annuelle, à Dakar au service des instruments de mesure, rue du 18-Juin, et dans les autres localités du Sénégal aux jours et lieux qui seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 11985 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Compte tenu du rappel d'ancienneté pour services militaires qui lui a été attribué, la situation administrative de M. Touré Alassane, planton ordinaire, en service au collège technique à Saint-Louis est rétablie ainsi qu'il suit :

Situation ancienne

- Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 4 septembre 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant);
- Ordinaire 2^e échelon pour compter du 4 septembre 1960 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Situation révisée

- Ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 4 septembre 1959 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 27 jours);
- Ordinaire 2^e échelon pour compter du 4 septembre 1959 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 2 ans 4 mois 27 jours);
- Ordinaire 3^e échelon pour compter du 4 septembre 1959 (R. S. M. : 4 mois 27 jours).

Par arrêté ministériel n° 11986 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9557 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 22 octobre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Cissé Cheikh Amadou, secrétaire d'administration.

Art. 2. — M. Cissé Cheikh Amadou est maintenu à la disposition du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11987 M.T.F.P.-D.F.P.-2 en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10579 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 18 novembre 1960 portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. Thiam Ousmane, commis principal 2° échelon du cadre supérieur des S. A. F. C.

Art. 2. — M. Thiam Ousmane reste maintenu en service au sous-ordonnement de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 11988 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10243 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 9 novembre 1960 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. N'Diaye Malick, commis de 1^{re} classe 3° échelon (indice local nouveau 775, groupe IV)...

Lire :

M. N'Diaye Malick, commis de 1^{re} classe 2° échelon (indice local nouveau 775, groupe IV)...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12029 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9570 M.T.F.P.-D.F.P.-2 du 22 octobre 1960, portant radiation du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remise à la disposition de la République du Mali de M. N'Diaye Amadou Samba, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon.

Art. 2. — M. N'Diaye Amadou Samba reste maintenu en service à la subdivision des exploitations industrielles des travaux publics à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 11951 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 6449 M.T.F.P.-D.F.P. du 15 juillet 1960 à l'encontre de M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, précédemment en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar.

Art. 2. — M. Sylla Mademba, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon est mis à la disposition du commandant de cercle de Tambacounda, en remplacement du commis expéditionnaire M'Baye Mamadou Moustapha, affecté à Tivaouane.

Par décision ministérielle n° 11966 M.T.F.P.-D.F.P. 6 en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sy Sidy, planton ordinaire 2° échelon en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 9 mois 5 jours pour services militaires obligatoires.

Par décision ministérielle n° 11984 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — M. Seydi Moussa Ibn Ousmane, commis expéditionnaire principal 3° échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 716), précédemment en service au tribunal de première instance de Thiès, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivé à expiration et remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique, est mis à la disposition du commandant de cercle de Ziguinchor, en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 11989 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — M. Soumaré Demba, intégré depuis le 13 décembre 1957 dans le corps des commis des S.A.F.C. et qui, avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelon), d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 13 décembre 1961, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 13 décembre 1957, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment secrétaire comptable auxiliaire échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957, bénéficiait à ce titre à la date du 13 décembre 1957 d'un salaire mensuel de 28.265 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1958, d'un salaire mensuel de 29.930 francs;

— Est réputé être passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 33.703 francs.

Par décision ministérielle n° 12004 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1960 :

Article premier. — M. Kane Ibrahima, intégré depuis le 1^{er} janvier 1956 dans le corps local des sténodactylographes et dactylographes et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra, en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T. 3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence entre, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— d'une part, continué à avancer (et ce, dans la limite de deux changements d'échelon),

— d'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce, jusqu'au 1^{er} janvier 1960, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} janvier 1956, date d'intégration dans le cadre).

Il bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1952 (plafond de la catégorie);

— Bénéficiait à ce titre, à la date du 1^{er} janvier 1956, d'un salaire mensuel de 18.760 francs;

— Aurait dû être reclassé pour compter du 1^{er} janvier 1957 (application arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957), catégorie « A », échelle VIII échelon 3 avec A.C. corrigée : 2 ans 6 mois 10 jours;

— Serait passé pour compter du 1^{er} janvier 1957 à échelle IX échelon 1 avec A.C. : 6 mois 10 jours;

— Aurait bénéficié à ce titre, pour compter du 1^{er} janvier 1957, d'un salaire mensuel de 22.047 francs, et pour compter du 1^{er} août 1957, d'un salaire mensuel de 29.930 francs;

— Et réputé passé à l'échelon 2 de l'échelle IX pour compter du 21 juin 1958;

— Aurait bénéficié à ce titre, à la date du 21 juin 1958, d'un salaire mensuel de 31.595 francs.

Par décision ministérielle n° 73 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Samaké Mamadou, commis expéditionnaire principal 2^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 663), précédemment en service à Diourbel, titulaire d'un congé administratif de trois mois arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal pour servir à la direction de la fonction publique à Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 11993 du 29 décembre 1960
portant nomination de M. Diallo Mamadou en qualité de géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant organisation de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 s.g. du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 7764 s.ET. du 20 octobre 1953 fixant le statut particulier des corps supérieurs du service topographique;

Vu la requête de l'intéressé en date du 11 octobre 1960 et l'avis du chef du service topographique;

Vu l'attestation en date du 10 octobre 1960 délivrée par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 7764 s.ET. du 20 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel des corps supérieurs du service topographique, M. Diallo Mamadou, candidat pourvu du diplôme de géomètre-expert est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. Diallo Mamadou est mis à la disposition du chef du service topographique du Sénégal à Dakar, pour servir à la division topographique à Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Vercelot Guy, géomètre contractuel, démissionnaire.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 29 décembre 1960.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Arrêté ministériel n° 11994 M.T.P.H.U.-P. du 29 décembre 1960
portant nomination de M. Kaloga Iba en qualité de géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-057 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la délibération n° 58-042 du 31 janvier 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 1300 s.g.c.g. du 20 février 1958, portant statut général des fonctionnaires du Sénégal;

Vu l'arrêté n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 s.g. du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 7764 s.ET. du 20 octobre 1953, fixant le statut particulier des fonctionnaires des corps supérieurs du service topographique de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié ou complété notamment l'arrêté n° 3572 s.ET. du 24 avril 1956;

Vu la requête de l'intéressé en date du 11 octobre 1960 et l'avis du chef du service topographique;

Vu l'attestation du 10 octobre 1960 délivrée par le ministre de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 7764 s.ET. du 20 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel des corps supérieurs du service topographique, M. Kaloga Iba, candidat pourvu du diplôme de géomètre-expert, est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. Kaloga Iba est mis à la disposition du chef du service topographique du Sénégal à Dakar, pour servir à la division topographique de Ziguinchor, en remplacement numérique de M. Itier Albert, géomètre de 1^{re} classe, parti en congé.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 29 décembre 1960.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

RECTIFICATIF n° 12028 M.T.P.H.U.-P. du 30 décembre 1960
de l'arrêté n° 2372 M.T.P.T.M.-P du 5 mars 1960 portant détachement des agents en service au port de commerce.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu l'arrêté n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-C.A.B du 10 août 1959 abrogeant le décret n° 59-097 s. c. du 11 mai 1959 et portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des corps supérieurs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous les actes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 3 du 17 décembre 1959 créant un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile de l'autonomie financière, prenant le nom de port de commerce;

Vu l'arrêté n° 2372 M.T.P.T.M.-P du 15 mars 1960 portant détachement des agents en service au port de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2372 M. T. P. T. M.-P. du 15 mars 1960 portant détachement des agents en service au port de commerce de Dakar est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Les agents des corps supérieurs et locaux des travaux publics, des transports et des mines du Sénégal en service au port de commerce de Dakar dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du Gouvernement fédéral du Mali pour une période de cinq ans.

Lire :

Les agents des corps supérieurs et locaux des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès du port de commerce de Dakar pour une période de cinq ans.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du Sénégal.

Dakar, le 30 décembre 1960.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 82 M.T.P.H.U.-P. en date du 5 janvier 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10324 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant inscription au tableau d'avancement pour les années 1958 et 1959 du personnel des corps locaux des travaux publics du Sénégal est rectifié comme suit :

7 A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Page 3. — Après Sow Oumar :

Au lieu de :

N'Diaye Amadou Babacar, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (Travaux publics Cap-Vert).

Lire :

N'Diaye Mamadou, ouvrier adjoint 4^e échelon 1^{er} janvier 1958 (Travaux publics Cap-Vert, Grande Voirie).

7 B. — CORPS DES CHEFS D'ÉQUIPE.

Pour le grade de chef d'équipe principal 1^{er} échelon
Page 5.

Au lieu de :

Diagne Yacinthe, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (Travaux publics Saint-Louis).

Lire :

Diallo Yacinthe, chef d'équipe ordinaire 3^e échelon 1^{er} janvier 1958 (Travaux publics Saint-Louis).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 14 M.T.P.H.U.-P. en date du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires ci-dessous nommés sont désignés dans les conditions fixées par les décrets n° 59-323 et n° 60-042 des 31 décembre 1959 et 2 février 1960 en qualité de membres titulaires et suppléants dans les commissions d'avancement et conseils de discipline des corps supérieurs des assistants et corps local des commis de la navigation aérienne ci-après :

Assistants

Catégorie « A »

Néant.

Catégorie « B »

Membres titulaires :

MM. Faye William, principal 3^e échelon à Ziguinchor;
M'Bodj Souleymane, principal 2^e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Diajhaté Sijhou, principal 2^e échelon à Dakar;
Gassama Mamadou, principal 1^{er} échelon à Dakar.

Catégorie « C »

Membres titulaires :

MM. Cissoko Sidy, 1^{re} classe 3^e échelon à Dakar;
Wallace Lazare, 1^{re} classe 1^{er} échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Kourmane Elimane, 1^{re} classe 3^e échelon à Dakar;
Lèye Ousmane, 1^{re} classe 3^e échelon à Dakar.

Catégorie « D »

Membres titulaires :

MM. Ma N'Diaye Demba, 2^e classe 4^e échelon à Dakar;
Diouf Alé Samba, stagiaire à Dakar.

Membre suppléant :

M. Sow Ousmane, stagiaire à Dakar.

Commis

Catégorie « A »

Néant.

Catégorie « B »

Membres titulaires :

MM. Camara Syh Sadibou, principal 2^e échelon à Dakar;
N'Doye Idrissa, principal 3^e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

Aucun représentant.

Catégorie « C »

Membres titulaires :

MM. Dia El Bachir, commis ordinaire 2^e échelon à Dakar;
Garcia Edgard, commis ordinaire 2^e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Gaye Moctar, commis ordinaire 2^e échelon à Dakar;
Coly Moussa, commis ordinaire 1^{er} échelon à Dakar.

Catégorie « D »

Membres titulaires :

MM. Houndaléou Paulin, commis adjoint 2^e échelon à Dakar;
Edorh Johanès, commis adjoint 2^e échelon à Dakar.

Membres suppléants :

MM. Avonogbé Thomas, commis adjoint 1^{er} échelon à Dakar;
Adotévi Henri, commis adjoint 2^e échelon à Dakar.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 11631 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 19 décembre 1960 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10100 M.T.T.-O.P.T.-A.G. du 8 novembre 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel de contrôleur stagiaire (service général) :

MM. Tall Boubacar; MM. Diop Ousmane;
Camara Calpha; N'Dao Sandéné.

Art. 2. — Les intéressés sont nommés contrôleurs stagiaires pour compter du 1^{er} novembre 1960, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 11662 M.T.T.-O.P.T.-A.G. en date du 19 décembre 1960 :

Article premier. — M. Kayossi Bernard, commis adjoint 3^e échelon du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée maximum d'un an à compter du 7 décembre 1960.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 11948 en date du 29 décembre 1960 :

Article premier. — Les épreuves du concours d'admission à l'emploi d'externes des hôpitaux de Dakar auront lieu le lundi 9 janvier 1961 à l'hôpital Aristide-Le Dantec et se dérouleront dans les conditions prévues par le règlement annexé à l'arrêté général n° 5327 S.P.-C.P. du 29 août 1952.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-quatre (24).

Art. 3. — Les candidats ayant satisfait aux épreuves seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude et nommés au fur et à mesure des vacances budgétaires dans la limite fixée à l'article précédent.

Art. 4. — Un registre d'inscription est ouvert au ministère de la santé et des affaires sociales (direction de la santé publique) jusqu'au vendredi 30 décembre 1960; passé cette date, aucune inscription ne sera reçue.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES DU SUD-SENEGAL A KAOLACK

AVIS

relatif à l'extension d'une décision de commission mixte locale, concernant les travailleurs journaliers du ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail outre-mer, le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire dans le ressort de l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal, pour les employeurs de toutes branches d'activité professionnelle, l'indemnité représentative de congé payée en faveur de tous travailleurs journaliers, instituée par la décision de la

commission mixte locale signée le 22 décembre 1960 entre les représentants du SCIMPEX et de l'UNISYNDI d'une part et les représentants de l'U. T. S. d'autre part.

Cette décision de commission mixte locale a été déposée le 2 janvier 1961 au secrétariat du tribunal du travail où elle a été enregistrée sous le n° 1.

Elle est publiée à la suite du présent avis, conformément à l'article premier de l'arrêté local n° 8125 I. T. L. S.-S. M. du 29 décembre 1953.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont admises à faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question, dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication de l'avis d'extension au *Journal officiel*, les communications devant être adressées à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack.

Décision de la commission mixte locale du 22 décembre 1960

Une commission mixte locale s'est réunie à l'inspection régionale du travail et des lois sociales du Sud-Sénégal à Kaolack, le 22 décembre 1960.

Etaient présents :

— les représentants du SCIMPEX et de l'UNISYNDI d'une part,
— le représentant de l'Union régionale de l'U. T. S. d'autre part.

La commission a décidé qu'il sera institué une indemnité représentative de congé payée en faveur des travailleurs journaliers employés dans le ressort de l'inspection régionale du Sud-Sénégal par les entreprises relevant des organisations syndicales patronales signataires de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956, cette indemnité est égale au seizième de la rémunération perçue par le travailleur intéressé.

La rémunération de base du journalier sera en conséquence majorée de 6,25 %.

Cette indemnité représentative de congé doit être mentionnée à part sur le bulletin de salaire. Elle est payable en fin de journée en même temps que le salaire.

La présente décision prend effet à compter du 22 décembre 1960.

Fait à Kaolack, le 22 décembre 1960.

Ont signé :

MM. OLIVIER, représentant de l'UNISYNDI,
FOURES, représentant du SCIMPEX,
BADIANE BADARA, représentant de l'U. T. S.

L'inspecteur du travail,
J.-L. ROLLAND-PIÉGUÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le sept février mil neuf cent soixante et un, à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Leybar (banlieue de Saint-Louis), cercle du Bas-Sénégal, consistant en un terrain nu d'une contenance de 15 ares, connu sous le nom de lots 349 et 371 et borné : au Nord, à l'Est et à l'Ouest, par des rues sans nom; au Sud, par les lots 372 et 350, dont l'immatriculation a été demandée par les héritiers Bilal Diagne, suivant réquisition du 6 octobre 1960, n° 2040.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. CHARNIER.

REGION DU CAP-VERT. — AFFAIRES DOMANIALES.

AVIS n° 5355 R. C. V.-A. DO.

Conformément à l'article 6 du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, et comme suite à l'avis au public du 24 août 1960, le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer les personnes intéressées que les constatations de droits coutumiers sur les terrains non immatriculés et non bâtis situés à Ouakam, destinés aux constructions de bâtiments à usage de bureaux, de magasins et d'habitations nécessaires au regroupement des forces terrestres de la zone outre-mer n° 1, ont été réalisées du 26 octobre au 14 novembre 1960, ainsi qu'il suit :

N° du P. V.	Date du P. V.	N° de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des conjoints et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
1	26-10-60	1	N'Gom Soulèye, Ouakam		8 a 42 ca	
2	26-10-60	2	Diagne Bamar, Ouakam		22 a 9 ca	
3	26-10-60	3	Diouf Moussa, Ouakam		11 a 61 ca	
4	26-10-60	4	Diagne Malick, Ouakam		7 a 49 ca	
5	26-10-60	5	N'Doye Abdoulaye, Ouakam	Guèye Moussa, Ouakam	3 a 54 ca	
6	26-10-60	6	Guèye Boubou, Ouakam		46 a 94 ca	
7	26-10-60	7	Diagne Saliou, Ouakam	Diagne Ismaïla, Ouakam	32 a 49 ca	
8	26-10-60	8	Diagne Malick, Ouakam		4 a 1 ca	
9	26-10-60	9	Diagne Souleymane, Ouakam		14 a 94 ca	
10	26-10-60	10	Diagne Bamar, Ouakam		25 a 27 ca	Diagne Daouda, C. I. 4238-54, Ouakam.
11	26-10-60	11	Guèye M'Bor, Ouakam	N'Doye Assane, Ouakam Benga Oumar, Ouakam	1 ha 52 a 94 ca	
12	26-10-60	12	N'Diaye Djibril, Ouakam		68 a 70 ca	
13	26-10-60	13	N'Doye Ousmane, Ouakam		83 a 17 ca	
14	26-10-60	14	Samba Souleymane, Dakar (Ouakam)		75 a 92 ca	
15	26-10-60	15	M'Bengue Moctar, Yoff		3 a 96 ca	
16	26-10-60	16	N'Doye Ousmane, Yoff		1 ha 14 a 3 ca	
17	26-10-60	17	N'Doye El Hadj Malick, Dakar (Ouakam)		89 a 46 ca	
18	26-10-60	18	Diagne Samba, Ouakam		1 ha 4 a	
19	27-10-60	19	Guèye Mamar, Ouakam		56 a 76 ca	
20	27-10-60	20	Guèye Momar, Ouakam	M'Bala Guèye, Ouakam	70 a 60 ca	
21	27-10-60	21	Guèye Momar, Ouakam		49 a 24 ca	
22	27-10-60	22	Tampasse Thioune, Ouakam		33 a 30 ca	
23	27-10-60	23	Diagne El Hadj M'Baye Dégaye, rue 17 x 18, Dakar		43 a 52 ca	
24	27-10-60	24	Samba Mathioro, Yoff	Diouf Mamadou Malick, Yoff.	83 a 42 ca	
25	27-10-60	25	Samba Abdoulaye, Ouakam	Diène Samba, Dakar	1 ha 11 a 94 ca	El Hadj Moussa Seck, C. I. n° 1402-1957. Fall Abdoulaye, C. I. n° 1634-1954, Ouakam.
26	27-10-60	26	Guèye Momar, Ouakam		81 a 33 ca	Diagne Souleymane, C. I. n° 1516-1937, Ouakam.
27	27-10-60	27	N'Doye Moussa, Dakar-mairie.		78 a 23 ca	N'Doye Alia, C. I. n° 4814-41, Ouakam.
28	27-10-60	28	Diop Abdoul Thiaba, Yoff		69 a 62 ca	N'Doye Mamadou, Yoff, C. I. n° 5636-1955. Thiaw Abdou, C. I. n° 13267-1952, Yoff. N'Doye Issa, C. I. n° 24882-53, Yoff. Samba Abdourkarim, C. I. n° 3545-56, Dakar, mairie.

N° du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des conjoints et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
29	27-10-60	29	Diagne Bamar, Ouakam		78 a 63 ca	
30	27-10-60	30	Dramé Babacar, Ouakam	Dramé Alioune, Ouakam	1 ha 52 a 14 ca	
31	27-10-60	31	Diallo Mamadou, Ouakam ...	Diop Bista, Dakar, M'Baye Abdoulaye, Dakar ...	15 a 4 ca	
32	27-10-60	32	Samba Mar, Yoff	Yoff	84 a 54 ca	
33	27-10-60	32	Guèye M'Baye, Yoff	Yoff	2 ha 4 a 99 ca	
34	28-10-60	34	N'Doye Mamadou, Ouakam ..	Kane Basse, Ouakam Diagne Alioune, Dakar	1 ha 95 a 16 ca	
35	28-10-60	35	Diop Oumar, Ouakam		1 ha 15 a 3 ca	
36	28-10-60	36	Dione Ismaïla, Ouakam		2 ha 37 a 89 ca	
37	28-10-60	37	Fall Seyni, N'Gor	M'Benga Gorgui, 32, rue de Fleurus, Dakar Dramé Alioune, Ouakam	78 a 12 ca	
38	28-10-60	38	Diop Djibril Matar, Ouakam .		1 ha 75 a 51 ca	
39	28-10-60	39	Faye Mamadou, 8, rue Wil- liam-Ponty, Dakar	N'Diaye Daouda, Ouakam ...	1 ha 76 a 81 ca	
40	31-10-60	40	Dion Gormack, Ouakam		6 a 72 ca	
41	31-10-60	41	Diouf Moussa, Ouakam		67 a 19 ca	
42	31-10-60	42	Seck Djibril, Ouakam		84 a 24 ca	
43	31-10-60	43	Diong Amadou, Ouakam	Diagne Mamadou, Ouakam — Niakh Marène, Ouakam	79 a 53 ca	
43 A.	31-10-60	43 A.	Samba El Hadj Kamerine, Ouakam		41 a 2 ca	
44	31-10-60	44	Diagne Abdoulaye, Ouakam .		6 a 82 ca	
45	31-10-60	45	Guèye Moussa, Ouakam	N'Doye Abdoulaye, Ouakam .	38 a 30 ca	
46	31-10-60	46	Guèye Boubou, Ouakam		33 a 5 ca	
47	31-10-60	47	Samba El Hadj, Ibrahima, Ouakam		35 a 14 ca	
48	31-10-60	48	Guèye Oumar, Ouakam	Sène Momar, Dakar, 15, av. Magainot	89 a 46 ca	
49	2-11-60	49	Fall Seyni, Ouakam	Diagne Bamar, Ouakam	23 a 57 ca	
50	2-11-60	50	N'Diaye Babacar, Ouakam ..	Diagne Malick, Ouakam	16 a 34 ca	
51	2-11-60	51	N'Doye Ousmane, Ouakam ..		37 a 1 ca	
52	2-11-60	52	Diouf Moussa, Ouakam		8 a 42 ca	
53	2-11-60	53	Diagne Issakha Saliou, Oua- kam	Diagne Issakha, Ouakam	32 a 70 ca	
54	2-11-60	54	N'Diaye Djibril, Ouakam ...		69 a 60 ca	
55	2-11-60	55	Seck Malick, Ouakam		65 a 55 ca	
56	2-11-60	56	Guèye Momar, Ouakam	Diagne Moussa, Ouakam	78 a 63 ca	
57	2-11-60	57	M'Baye Guèye, Ouakam	Fall Seyni, Ouakam Guèye Abdoulaye, Ouakam .. Niakh Saliou, Ouakam Diène Abdoulaye, Ouakam ..	62 a 88 ca	
58	2-11-60	58	Diouf Moussa, Ouakam		31 a 19 ca	
59	2-11-60	59	Diop Ousmane, Ouakam		36 a 91 ca	
60	2-11-60	60	Diagne N'Diankou, Ouakam .		6 a 62 ca	
61	2-11-60	61	Guèye Issa, Ouakam		21 a 76 ca	
62	2-11-60	62	Thioune Chérif, Ouakam ...		12 a 64 ca	

N° du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des Consorts et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
63	2-11-60	63	N'Diaye Daouda, Ouakam ..	Guèye Lamine, 59, rue Raffel, Dakar	17 a 75 ca	
64	2-11-60	64	N'Diaye Amadou, Ouakam ..		1 ha 29 ca	
65	2-11-60	65	N'Diaye Diagne, Ouakam	Guèye Lamine, Ouakam	1 ha 5 a	
66	2-11-60	66	Guèye M'Baye, Ouakam	Fall Seyni, Guèye Abdoulaye, Guèye Daouda, Niakh Saliou, Dione Abdoulaye, tous à Ouakam	61 a 88 ca	
67	2-11-60	67	Guèye Moussa, Ouakam	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	55 a 66 ca	
68	2-11-60	68	M'Baye Saliou, Rufisque	Salla Oumar, Rufisque M'Bengue Djibril, Rufisque .. Lô Cheikhou, 6, av. Jean-Jaurès, Dakar	41 a 62 ca	
69	2-11-60	69	Guèye Moussa, Ouakam	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	50 a 4 ca	
70	2-11-60	70	Drame Boubacar, r. 65 × 50, Dakar	Drame Aliou, Ouakam	86 a 19 ca	
71	2-11-60	71	M'Bengue Amadou, N'Gor ...		8 a 2 ca	
72	3-11-60	72	Diagne Amadou, Ouakam ..		73 a 61 ca	
73	3-11-60	73	Guèye M'Baye, Ouakam	N'Doye Fatou, rue 40 × 47, Dakar	28 a 28 ca	
74	3-11-60	74	Diop Matar, r. 19 × 20, Dakar	N'Doye Abdoulaye, Ouakam .. Yadé Djibril, Ouakam	80 a 53 ca	
75	3-11-60	75	Guèye Momar, Ouakam	Sène Momar, 15, av. Maginot, Dakar	76 a 82 ca	
76	3-11-60	76	Samba Aliou, Ouakam	Diop Bougouma, N'Gor	71 a 41 ca	
77	3-11-60	77	Seck El Hadj Mamadou, Ouakam	Ba Mamadou, Yoff	55 a 56 ca	
78	3-11-60	78	N'Doye Alassane, r. 10 × 23, Dakar	Guèye M'Bor, Ouakam N'Doye Daouda, Ouakam Guèye Daour, Ouakam	34 a 10 ca	
79	3-11-60	79	Mar Samba, Ouakam	Mar Samba, Ouakam Guèye Amadou, Ouakam Yadé Daour, Ouakam	11 a 84 ca	
80	3-11-60	80	Dione Souleymane, Ouakam ..		53 a 96 ca	
81	3-11-60	81	Diagne Issakha, Ouakam	Guèye M'Baye, Ouakam Niakh Marème, Ouakam N'Doye Fatou, Ouakam Diack Kadiatou, Ouakam Guèye Binéta, Ouakam	1 ha 19 a 95 ca	
82	3-11-60	82	Guèye M'Baye, Ouakam	Diagne Issakha, Ouakam N'Doye Fatou, Ouakam Niakh Marème, Ouakam Guèye Daouda, Ouakam Sène Malick, Ouakam Fall Seyni, Ouakam	54 a 6 ca	
83	3-11-60	83	Guèye M'Baye, Ouakam	Diagne Issakha, Ouakam Fall Seyni, Ouakam	1 ha 76 a 11 ca	
84	3-11-60	84	Diop Djibril, Ouakam		30 a 19 ca	

N° du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des conjoints et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
85	3-11-60	85	Paye Ibra, rue 37 × B-Diagne, Dakar	Drame Babacar, rue 37 × B-Diagne, Dakar	1 ha 29 a 47 ca	
				Guèye Fatou, Ouakam		
86	3-11-60	86	N'Doye Mamadou, Ouakam ..	Diagne Alioune, Ouakam	80 a 53 ca	
				Kane Babacar, Ouakam		
				Kane Blaise, Ouakam		
87	3-11-60	87	Diop Djibril, Ouakam	Niakh Marième, Ouakam	26 a 57 ca	
				Diak Gohna, Ouakam		
				Niak Aminéta, Ouakam		
				Niak Boubacar, Ouakam		
88	3-11-60	88	Thioune Chérif, Ouakam		28 a 38 ca	
89	3-11-60	89	N'Doye Birame, Ouakam		51 a 5 ca	
90	3-11-60	90	Seck Oumar, Ouakam	Diagne Ali, rue de Thiès, angle Walmy, Dakar	1 ha 33 a 99 ca	
91	3-11-60	91	Paye Ibra, Dakar, rue 37 × Blaise-Diagne, Dakar	Drame Boubacar, rue 65 × 60, Dakar	1 ha 13 a 96 ca	
				Guèye Fatou, Ouakam		
92	3-11-60	92	Seck Oumar, Ouakam	Dème Médoune, Dakar, rue Thiès × 31	1 ha 77 a 1 ca	
				Diagne Souleymane, Ouakam.		
				Guèye Moussa, N'Gor		
93	3-11-60	93	N'Doye Mamadou, Ouakam ..		1 ha 59 a 56 ca	
94	4-11-60	94	Samba Mangoné, Ouakam ...	M'Baye Samba, N'Gor	78 a 42 ca	
				Guèye Momar, N'Gor		
95	4-11-60	95	Diouf Samba, Ouakam		38 a 31 ca	
96	4-11-60	96	Guèye Mamadou, Dakar, rue 23 × 32	Mar Samba, Ouakam	87 a 65 ca	
				N'Doye El Hadj Alassane, Dakar		
97	4-11-60	97	M'Baye Cissé, M'Bour	Guèye Ousseynou, Ouakam ..	26 a 7 ca	
98	4-11-60	98	Guèye Abdoulaye, Ouakam ...		18 a 5 ca	
99	4-11-60	99	Guèye Fadiour, Ouakam		18 a 85 ca	
100	4-11-60	100	Guèye Moussa, Ouakam	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	49 a 34 ca	
101	4-11-60	101	Samba Momar, Ouakam		82 a 24 ca	
102	4-11-60	102	Guèye Arona, Ouakam		22 a 17 ca	
103	4-11-60	103	Guèye Issa, Ouakam		86 a 85 ca	
104	4-11-60	104	N'Doye Matar, Ouakam	N'Doye Alioune, Dakar	1 ha 77 a 41 ca	Dieng Amadou, Ouakam, C. I. n° 37-57.
105	4-11-60	105	N'Diaye Bécaye, Ouakam	Guèye Lamine, Dakar	40 a 12 ca	
106	4-11-60	106	N'Diaye El Hadj Mohamed, Ouakam		40 a 82 ca	
107	4-11-60	107	Guèye Momar, Ouakam	Diagne Moussa,	94 a 87 ca	
108	4-11-60	108	Bâ Mamadou, Yoff	N'Doye Issa, Yoff		
				Drame Abdoulaye, Ouakam ..		
				Guèye M'Bor, Ouakam		
				Seck El Hadj Mamadou, Ouakam	68 a 39 ca	
				Guèye M'Baye, Ouakam		
				N'Doye Daouda, Ouakam		
				Guèye Daour, Ouakam		
109	4-11-60	109	M'Bengue Seyni, Ouakam		33 a 10 ca	
110	4-11-60	110	N'Diaye Diagne, Ouakam	Guèye Lamine, Dakar	12 a 63 ca	

N° du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Nom du propriétaire présumé	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
111	4-11-60	111	N'Diaye Mariame, r. 19 x 20, Dakar	N'Doye Alassane, Dakar	27 a 33 ca	Guèye M'Boye, Ouakam. N'Doye Babacar C. I. 7327-59. N'Doye Moussa, Ouakam. Kane Aliou, Ouakam. N'Doye Aliou, Dakar.
112	4-11-60	112	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	Yade Djibril, Ouakam		
				Dieng Amadou, Dakar		
				N'Doye Ibrahim, N'Gor		
				N'Doye Babacar, Ouakam ..	58 a 87 ca	
113	4-11-60	113	Guèye Abdoulaye, Ouakam ..	N'Doye Matar, Ouakam		
				Guèye M'Bor, Ouakam		
				Bâ Mamadou, Yoff		
				Seck El Hadj Mamadou, ...	39 a 82 ca	
				Guèye Daour, Ouakam		
114		114	Guèye Boubacar, Ouakam ..	N'Doye Demba, Ouakam		
115		115	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..		7 a 90 ca	
116		116	N'Diaye Djibril, Ouakam ..		1 ha 9 a 52 ca	
117		117	N'Dir Guèye Momar, Ouakam.		41 a 93 ca	
118	7-11-60	118	Samba Ibrahim, Ouakam ...	Sène Oumar, Ouakam	54 a 86 ca	
119	7-11-60	119	Lô Cheikhou, Ouakam		79 a 33 ca	
				M'Baye Saliou, Ouakam		
				M'Bengue Djibril, Ouakam ..	1 ha 23 a 66 ca	
				Dalla Oumar, Ouakam		
120	7-11-60	120	Diop Madiou, Ouakam	N'Doye Alassane, Ouakam ...	57 a 66 ca	
121	7-11-60	121	Samba Moussa, Ouakam	Yade Djibril, Ouakam		
122	7-11-60	122	Diagne Abdoulaye M'alic k, Ouakam	Seck Gane, Yoff	1 ha 26 a 17 ca	
123	7-11-60	123	N'Doye Assane, Ouakam		71 a	
124	7-11-60	124	Diop Moussa, Ouakam	Guèye Mamadou, Ouakam ..	44 a 13 ca	
125	7-11-60	125	N'Diaye Djibril, Ouakam ...	Yade Daour, Ouakam		
126	7-11-60	126	Sène Oumar, Ouakam		13 a 94 ca	
127	7-11-60	127	N'Gom Abdourahmane, Ouakam		56 a 6 ca	
					46 a 23 ca	
128	7-11-60	128	N'Doye Mamadou, Ouakam ..		27 a 8 ca	
				Seck Oumar, Dakar		
				Mar Samba, Ouakam	45 a 83 ca	
				Sakho Mamadou, Dakar		
130	7-11-60	130	Diène Abdoulaye, Ouakam ..			
131	7-11-60	131	Guèye Momadou, Yoff	Guèye N'Gor, Ouakam	96 a 8 ca	
132	7-11-60	132	N'Doye Mamadou, Ouakam ..	Diagne Payine, Ouakam		
133	7-11-60	133	Samba Moussa, Yoff		49 a 94 ca	Kane Babacar, Ouakam.
134	7-11-60	134	Guèye Moussa, Ouakam	Diagne Alioune, Ouakam ...	27 a 28 ca	
135	7-11-60	135	N'Dione Souleymane, Ouakam	Seck Gane, Yoff	29 a 28 ca	
136	7-11-60	136	Seck Gane, Yoff	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	71 a 40 ca	
137	7-11-60	137	N'Doye Assane, Ouakam		26 a 27 ca	
138	7-11-60	138	Samb Aliou, Ouakam	Samba Moussa, Ouakam	19 a 96 ca	
				Guèye Mamadou, Ouakam ..	49 a 24 ca	
139	8-11-60	139		Seck Oumar, Ouakam	60 a 57 ca	
				Guèye Momar, Ouakam		

TITRE FONCIER

N° du P. V.	Date du P. V.	Numéro de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des conjoints et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
140	8-11-60	140	Guèye Babacar, Ouakam		36 a 91 ca	
141	8-11-60	141	M'Bengue Dame, N'Gor	Guèye Babacar, Yoff	38 a 11 ca	
				Samba Assane, N'Gor		
				Diop Matar, Ouakam		
142	8-11-60	142	Diop Madior, rue 19 x 22, Dakar	N'Doye Alassane, Ouakam ..	28 a 28 ca	
143	8-11-60	143	Guèye Moussa, Ouakam	N'Doye Abdoulaye, Ouakam ..	48 a 24 ca	
144	8-11-60	144	Niang Malamine, Ouakam		19 a 36 ca	
145	8-11-60	145	Diène Alassane, Ouakam	Guèye M'Bor, Ouakam	25 a 98 ca	
				Dieng Abdoulaye, Dakar		
				Diagne Passime, Dakar		
				Diagne Hamet, Ouakam		
146	8-11-60	146	Guèye Issa, Ouakam		8 a 52 ca	
147	8-11-60	147	Diop Djibril, Ouakam		23 a 29 ca	
148	8-11-60	148	Guèye Momat, N'Gor		8 a 22 ca	
149	8-11-60	149	N'Gom Souleye, Ouakam		38 a 30 ca	
150	8-11-60	150	Guèye Momar, Ouakam	Sène Oumar, Ouakam	29 a 69 ca	
151	8-11-60	151	Diack Mamadou, Ouakam	Guèye Mamadou, r. 23 x 32, Dakar	25 a 47 ca	
				Yade Daour, Ouakam		
152	9-11-60	152	N'Diaye Daouda, Ouakam	N'Diaye Babacar, Ouakam ..	19 a 26 ca	
				Seck El Hadj Mamadou, Dakar		
153	9-11-60	153	N'Doye Birame, Ouakam		23 a 47 ca	
154	9-11-60	154	Guèye Moussa, Ouakam		6 a 62 ca	
155	9-11-60	155	N'Doye Birame, Ouakam	Guèye Mamadou, Dakar	1 ha 61 a 16 ca	
				M'Baye Galdi, Dakar		
				Dial Babacar, Ouakam		
				Diène Aminata, Ouakam		
				Diagne Samba, Ouakam		
				Diop Djibril, Yoff		
				Guèye Bouba, Ouakam		
				N'Doye Fatou, Ouakam		
156	9-11-60	156	Sarr Arona, Ouakam		14 a 34 ca	
157	9-11-60	157	N'Doye Assane, rue 10 x 22, Dakar	Mar Samba, Dakar	72 a 51 ca	
				Guèye Mamadou, Ouakam		
				Yade Daour, Dakar		
158	9-11-60	158	N'Doye Assane, rue 10 x 23, Dakar	Mar Samba, Dakar	1 ha 27 a 97 ca	
				Guèye Mamadou, Ouakam		
				Yade Daour, Ouakam		
159	9-11-60	159	N'Diaye Assane, Ouakam	Diagne M'Baye Sarr, Ouakam ..	43 a 33 ca	
				Diagne Matar, Ouakam		
160	9-11-60	160	Dione Ismaïla, Ouakam	Diagne Ismaïla, Ouakam	41 a 52 ca	
161	9-11-60	161	Diop Isakha, Ouakam	Guèye Babacar, Ouakam	58 a 7 ca	
				Niakh Moussa, Ouakam		
				Fall Seyni, Ouakam		
				Guèye Bineta, Ouakam		
				N'Doye Fatou, Ouakam		
162	9-11-60	162	M'Bengue Amadou, N'Gor		59 a 17 ca	
163		163	N'Doye Mandiaye, Ouakam	N'Doye Aliou, Dakar	57 a 77 ca	
				N'Diole Aliou, Ouakam		
				Guèye Mor, Ouakam		

Sène Malick, Ouakam.

N° du P. V.	Date du P. V.	N° de la parcelle	Nom du propriétaire présumé Adresse	Noms des consorts et adresses	Superficies constatées	Noms et adresses des opposants
164	9-11-60	164	N'Doye Mamadou, Ouakam	Seck Omar, Ouakam Kane Babacar, Ouakam N'Doye Babacar, N'Gor Niane Abdoulaye, Ouakam Mar Samba, Ouakam N'Doye Abdoulaye, Dakar Diallo Amadou, Dakar	45 a 43 ca	Guèye M'Bor, Ouakam Dièye Goudia, Ouakam Guèye N'Diaye, Ouakam
165	9-11-60	165	N'Diaye Daouda, Ouakam		39 a 62 ca	
166	9-11-60	166	Diène Samba, Ouakam		43 a 33 ca	
167	9-11-60	167	Guèye Djibril, Ouakam		20 a 6 ca	N'Doye Mamadou, Ouakam
168	9-11-60	168	Diop Ibrahima, Ouakam		22 a 6 ca	
169	9-11-60	169	Yadè Moussa, Ouakam		38 a 62 ca	
170		170	Sène Amar, Ouakam		10 a 83 ca	
171		171	Dione Ismaila, Ouakam		19 a 36 ca	
172	10-11-60	172	M'Bengue Dame, N'Gor	Guèye Babacar Diop Matar, Ouakam Sambé Assane, N'Gor	82 a 94 ca	
173	10-11-60	173	Diène Matar, Yoff	Diène Amar, Yoff	44 a 33 ca	
174	10-11-60	174	Diagne Alioune, Ouakam	Guèye Mamadou	43 a 83 ca	
175	10-11-60	175	Samb Aliou, Ouakam	Diop Ousmane, N'Gor	38 a 61 ca	
176	10-11-60	176	Sambé Ibrahima, Ouakam		29 a 69 ca	
177	10-11-60	177	Guèye Boubou, Ouakam		1 ha 13 a 13 ca	
178	10-11-60	178	Diagne Djenkou, Ouakam	N'Doye Ousmane, Ouakam	86 a 55 ca	Guèye M'Baye, Ouakam
179	10-11-60	179	N'Doye Babacar, Ouakam		24 a 57 ca	
180	10-11-60	180	Sylla Mamadou, rue 26 x 15, Dakar	Cissé Mamadou, Ouakam	26 a 7 ca	
181	10-11-60	181				
182	10-11-60	182	Diop Makama, Dakar, 54, av. Gambetta			
183	10-11-60	183	Gaye Binta, Dakar, rue 55 x 66	Diagne Abdoulaye, Ouakam	30 a 9 ca	
184	10-11-60	184	Guèye M'Bor, Ouakam	Dieng Amadou, Ouakam Sène Mamadou, Ouakam	1 ha 97 a 77 ca	
185	10-11-60	185	Guèye Fadiour, Ouakam		59 a 56 ca	Mamadou, Yoff
186	10-11-60	186	Cissé Boubacar, rue 64 x 52, Dakar		78 a 43 ca	
187	14-11-60	187	Guèye M'Bao, Ouakam		49 a 64 ca	
188	14-11-60	188	Guèye Djibril, Ouakam		62 a 48 ca	
189	14-11-60	189	Guèye M'Bor, Ouakam		83 a 64 ca	
190	14-11-60	190	N'Gom Abdourahmane, Ouakam	Sarr Mamadou, Dakar	34 a 70 ca	
191	14-11-60	191	Diagne Bamar, Ouakam		39 a 52 ca	
					14 a 34 ca	
					112 h 9 a 70 ca	

Les plans officiels correspondants aux parcelles indiquées ci-dessus par des numéros, sont déposés au bureau des affaires domaniales (avenue Albert-Sarrault angle rue Braconnier) à Dakar où ils peuvent être consultés.
Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au Journal officiel.
Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales.
Dakar, le 30 décembre 1960.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert,
M. FOURCAULT.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 404)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Compagnie Aérienne Nationale **Air Mali**, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar rue Thiers, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 16 août 1960 sous le n° 6523 B.

Objet de commerce : Exploitation des Transports Aériens; création gestion d'entreprises annexes; participation dans toutes affaires opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Directeur : M. ROUYAL Marcel, nationalité française.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 405)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité limitée **Entreprise J. Da Sylva & C^o**, au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6524 B le 16 août 1960.

Objet de commerce : Travaux de peinture.

Gérant : M. FOURTADO Pierre, demeurant à Dakar, rue Belfort.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 406)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Ibrahim HOUDROUGE, commerçant, demeurant à Dakar, 66, avenue William-Ponty, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 17 août 1960 sous le n° 6540 A.

Objet de commerce : Vente de tissus.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 407)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société à responsabilité **Société d'Exploitation de Garage et d'Entrepôt (S. O. G. E. P. O.)**, dont le siège social est à Dakar Km 1,5 route de Rufisque, au capital de 1.500.000 francs C.F.A., est inscrite au registre du commerce de Dakar le 17 août 1960 sous le n° 6525 B.

Objet de commerce : Garage, camionnage, entrepôt de marchandises; représentation, commission, importation; exportation de toutes matières premières, marchandises et objets de toute nature.

Gérant : M. CABANAC Jean-Gilbert-Edouard, nationalité française.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 408)

AVIS

de déclaration modificative

L'assemblée générale de la **Papeterie Dakaroise S. A.** décide d'augmenter le capital de huit millions C.F.A. pour le porter à dix millions C.F.A., par voie d'incorporation d'une somme de huit millions à prélever sur le compte de réserve de prévoyance.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 409)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Louis ZHENDRE, commerçant, demeurant à Dakar, avenue Petersen, est inscrit au registre du commerce de Dakar le 18 août 1960 sous le n° 6541 A.

Objet de commerce : Importation, fabrication, vente et réparation matériel frigorifique et conditionnement d'air.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 410)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. GHASI KHATER, commerçant, demeurant à Dakar-Pikine, rue de l'Ouest, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6542 A le 19 août 1960.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail, de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR (Extrait n° 411)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant décision du conseil d'administration de la **Société Maurel & Frères S. A.**, en date du 16 août 1960, il a été créé une agence de la Société à Nouakchott (République islamique de Mauritanie).

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 412)

AVIS

de déclaration modificative

M. THAM FEYCAL, commerçant, demeurant à Dakar, inscrit au registre du commerce sous le n° 5885 A, décide les modifications suivantes :

« 1° Enseigne : A ajouter « GALERIES GAMBETTA » ;

« 2° Régime matrimonial : Au lieu de : célibataire, lire : marié ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 413)

AVIS

de déclaration d'inscription

La S. A. R. L. Société de Construction Montage et Appareillage de Stations Services au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, rue 13, quartier Boppa, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 22 août 1960 sous le n° 6526 B.

Objet de commerce : Entreprise de tous travaux de génie civil : tuyauterie, serrurerie, ferronnerie, peinture, adduction de tous liquides, et gaz, entretien et réparation de tous appareils distributeurs de carburants.

Gérant : M. ROLS Louis Léonard, nationalité française.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 414)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. MARS Robert Jean-Baptiste, commerçant, demeurant à Dakar, 52, rue Félix-Faure, est inscrit au registre du commerce le 23 août 1960 sous le n° 6543 A.

Objet de commerce : Vente et achat de tous articles, de peinture et travaux de peinture.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 415)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'une délibération prise à Dakar le 20 mai 1960, dont l'un des originaux du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de l'étude de feu M. SILVANDRE, suivant acte reçu par M. Léopold LUBINO, le 26 juillet 1960, les membres de la Société Africaine de Confection ont désigné en qualité de gérant pour une durée indéterminée, M. Cheick N'DAW en remplacement de M. Boubacar DIOP, démissionnaire.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 416)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} LUBINO, notaire provisoire gérant l'étude de feu M^{re} Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, le 16 juillet 1960, M^{me} Paulette Claire Lucienne PATROU, pharmacienne, épouse contractuelle séparée de biens de M. Jacques Auguste Louis CONSTANS, agent d'assurances, avec lequel elle demeure à Dakar, 8, rue Thiers, a cédé à M^{me} Colette Claire Aline MAURIN, pharmacienne, épouse contractuellement séparée de biens de M. Darnino Rito ALCANTARA,

Le fonds de commerce de pharmacie connu sous le nom de Pharmacie Constans qu'elle exploitait à Dakar, avenue Maginot angle rue Jules-Ferry, ensemble les éléments corporels et les marchandises moyennant le prix de 6.537.435 francs C. F. A.

La dite modification a été effectuée au greffe le 23 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 417)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} ALCANTARA, née Colette Claire Aline MAURIN, pharmacienne, demeurant à Dakar, avenue Maginot angle rue Jules-Ferry, est inscrite au registre de commerce le 23 août 1960 sous le n° 6544 A.

Objet de commerce : Vente de tous produits pharmaceutiques.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 418)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant acte reçu par M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 14 et 15 juin 1960, enregistré, M. Joseph CIRERA, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée Alimentation Totale, dont le siège social est à Dakar, building fédéral, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Dakar, rue 5 Point E, connu à l'enseigne de Alimentation Cirera, immatriculé en son nom au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 5101 A.

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société « Alimentation Totale ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 25 août 1960.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 419)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant acte reçu par M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 14 et 15 juin 1960, enregistré, M. Joseph CIRERA, commerçant, demeurant à Dakar, Point E, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée Alimentation Totale, dont le siège social est

à Dakar, building fédéral, un fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Dakar, rue 5 Point E, connu à l'enseigne de **Alimentation Cirera**, immatriculé en son nom au registre de commerce de Dakar sous le n° 5101 A,

En conséquence, il requiert l'immatriculation de ce fonds au nom de la société « Alimentation Totale ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 25 août 1960.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 420)

AVIS

de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée **Société de Bonneterie et Confection Dakaroise** au capital de 500.000 francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 25 août 1960 sous le n° 6527 B,

Objet de commerce : Fabrication et vente de tous articles de tricot et de bonneterie ainsi que la confection et la vente de tous vêtements de ville, sport ou travail.

Gérant : M. SAYEGH Housni, nationalité libanaise.

Le greffier en chef,
A. Diop.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 421)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Sow Magor, commerçant, demeurant à Dakar, 4, rue des Dardanelles, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6545 A le 26 août 1960.

Objet de commerce : Garniture de voitures automobiles.

Le greffier en chef,
A. Diop.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce, en date du 6 janvier 1961, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, la société de développement rizicole du Sénégal, société d'Etat au capital de 350 millions de francs C.F.A. dont le siège social est à Richard-Toll, ayant pour objet l'exploitation du casier rizicole de Richard-Toll, est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2167 analytique.

Pour insertion et publication :

Le greffier en chef,
H. DEM.

Etude de M^e GABOLDE, avocat à la cour
33, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 8662 et 8679 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{me} Anna Godet.

1-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1961 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 9 janvier 1961, le sieur JOHER Sami, né le 12 octobre 1934 à Dakar, fils de Brahim JOHER Aly et Zam-Zam JOHER, commerçant domicilié à Louga de nationalité française, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises diverses, est inscrit au registre de commerce du tribunal de Saint-Louis sous le n° 2168 analytique.

Pour insertion et publication :
Le greffier en chef.

Etude de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal)
10, rue Bourmeister

BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, le 19 décembre 1960, portant la mention :

« Enregistré à Saint-Louis, le 20 décembre 1960, volume III, folio 81, n° 1128, reçu : dix-huit mille francs »,

M. Marcel Henri PHILIP et Marie Louise Augustine Baptistine GONTARD, son épouse, demeurant ensemble à Saint-Louis, rue du Général-de-Gaulle,

Ont donné à bail-gérance, pour une durée d'une année, renouvelable indéfiniment d'année en année, pour la même durée,

A M. Jean Gaston René PHILIP, leur fils, demeurant à Saint-Louis, rue du Général-de-Gaulle,

Le fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, exploité à Saint-Louis, place Franchet-d'Espérey, avec toutes ses annexes, connu sous le nom de **Hôtel de la Poste**.

La présente insertion a pour but d'aviser les tiers que ledit fonds de commerce, quoique restant la propriété de M. et M^{me} PHILIP, sera exploité, pendant toute la durée du bail, sous la seule responsabilité du preneur.

Pour avis unique :
Le notaire,
A. Cissé.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

ETABLISSEMENTS HASSAN JAWAD & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 35, rue Galandou-Diouf, DAKAR

DISSOLUTION

Suivant acte sous seing privé, en date à Dakar du 28 décembre 1960, enregistré à Dakar-M le 29 décembre 1960, folio 16, case 287, les membres de la société **Hassan Jawad & C^{ie}**, société à responsabilité limitée, au capital de trois millions de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 35, rue Galandou-Diouf, ont décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 31 décembre 1960.

Aux termes du même acte, M. Hassan JAWAD, gérant en exercice, a été nommé aux fonctions de liquidateur et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Dakar, le 5 janvier 1961.

Pour extrait et mention :
Le Gérant.

Etude de M^e Edouard MONVILLE, avocat à la cour d'appel de Dakar

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Dakar, le 14 mai 1960, et signifié au parquet, il résulte que la séparation de corps et de biens a été prononcée d'entre Madame Geneviève-Anne-Marie-Thérèse DUFOURCET, et son mari M. Lucien NARAT, actuellement sans domicile connu, à la requête et au profit de la femme.

Pour insertion :

Signé : Edouard MONVILLE.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

EID & C^{IE}

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : RUFISQUE, rues Gambetta angle d'Erbézy

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Par décision extraordinaire en date du 12 décembre 1960, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e THIAM, notaire à Dakar, les associés de la Société EID & C^{IE} ont décidé la dissolution par anticipation de ladite société à compter du 15 décembre 1960, et ont donné tous pouvoirs à M. Jean Eid, pour procéder à la liquidation de la Société.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 10 janvier 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM,
Notaire.

ZOGHBI FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : TIADIAYÉ (Subdivision de M'Bour, Cercle de Thiès) Sénégal

DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'une délibération extraordinaire tenue à la date du 23 décembre 1960 dont un original du procès-verbal a été enregistré, l'assemblée extraordinaire des associés de la société Zoghbi Frères, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Tiadiaye (subdivision de M'Bour, cercle de Thiès), a décidé de dissoudre ladite société à la date du 20 décembre 1960 pour les raisons qui sont mentionnées au procès-verbal de la délibération extraordinaire du 8 décembre 1960 enregistré, et nommé M. Zoghbi Michel, commerçant à Dakar, rue Vincens n° 55, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs nécessaires prévus à cet effet.

Deux exemplaires des procès-verbaux consignant cette décision ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Thiès ayant juridiction commerciale à la date du 28 décembre 1960.

Pour extrait et mention :

ZOGHBI Michel.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

RÉCLAMPRIX

Société anonyme au capital de 1.800.000 francs C. F. A.

Siège social : 50, avenue William-Ponty, DAKAR

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Suivant décision de l'administrateur unique, le siège de la société, précédemment établi à Dakar, 68, rue du Docteur-Thèze, est transféré 50, avenue William-Ponty.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

DITEX CENTRE AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 50, avenue William-Ponty, DAKAR

Statuant par application de l'article 36 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale des associés, réunie le 3 novembre 1960 à Dakar, 53, avenue Maginot, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

UN GÉRANT.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — Fédération Sénégalaise de Cyclisme.

Objet. — Organiser, contrôler, diriger et développer le sport cycliste dans la République du Sénégal;

Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les sociétés membres et conserver le contact avec toutes les ligues, fédérations ou comités se trouvant à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire de la République du Sénégal;

Encourager toutes les initiatives de rénovation et de popularisation du sport cycliste au Sénégal.

Siège social. — Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1347 M.INT.-A.P.A. du 19 novembre 1960 du ministre de l'intérieur, à Dakar.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 7485, 8433 et 8514 de Dakar et Gorée appartenant respectivement à : 1° Epoux Proupain-Prouteau; 2° N'Diagne Samba; 3° Et veuve Posset, née Sambah.

RUFISQUE — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 530.



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																				
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table> <tr> <th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr> <tr> <th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr> <tr> <td>Sénégal et Pays de la Commu- naute.....</td><td>800 frs 900 frs</td><td>1300 frs 2100 frs</td><td></td></tr> <tr> <td>France.....</td><td>500 frs 900 frs</td><td>1500 frs 2700 frs</td><td></td></tr> <tr> <td>Étranger.....</td><td>1000 frs 1500 frs</td><td>2300 frs 4000 frs</td><td></td></tr> </table> Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal et Pays de la Commu- naute.....	800 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs		France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs		Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																				
Six mois	Un an	Six mois	Un an																			
Sénégal et Pays de la Commu- naute.....	800 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs																				
France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs																				
Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs																				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1960
20 décembre... Décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant ins-
cription des candidats aux élections pour la
désignation des représentants du personnel
dans les commissions d'avancement et les
conseils de discipline des auxiliaires sous
statut.
- Additif n° 335 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 13 jan-
vier 1961 45
- 1961
6 janvier..... Décision ministérielle n° 123 M.T.F.P.-D.F.P.-3
portant réintégration des ex-agents auxi-
liaires du service météorologique 45

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ADDITIF n° 335 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date 13 janvier 1961 à la
décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 20 décembre 1960 portant
inscription des candidats aux élections pour la désignation des
représentants du personnel dans les commissions d'avancement
et les conseils de discipline des auxiliaires sous statut.

Article premier. — La décision n° 11638 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du
20 décembre 1960 est complétée comme suit :

Tableau de la catégorie A

34. Thiéma Ballo, auxiliaire 2033, chef menuisier, échelle VII
échelon 3, en service au 3^e arrondissement des T.P. à
Thiès.

Tableau de la catégorie B1

39. Saounera Mamadou, auxiliaire 5111, échelle V échelon 3,
aide-infirmier, en service à l'institut d'hygiène sociale
à Dakar;
40. Sidi Thiaw, auxiliaire 928, échelle VI échelon 2, commis
en service à la sûreté de la région du Cap-Vert à Dakar.

Tableau de la catégorie B2

13. Dieng Mamadou, auxiliaire 3605, échelle III échelon 3,
menuisier aux travaux publics à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 123 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du
6 janvier 1961 :

Article premier. — Les ex-agents auxiliaires du haut-commis-
sariat général dont les noms figurent ci-dessous, précédemment
en fonction au service météorologique du Sénégal à Dakar,
licenciés le 5 janvier 1959 pour fait de grève, sont intégrés dans
le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal et
maintenus à leur ancien poste d'affectation. Les intéressés
seront identifiés sous les n° 5714, 5742 et 5776. A la date de
leur intégration ils conserveront dans le statut des auxiliaires du
Sénégal l'ancienneté dans l'échelon qu'ils avaient acquise au
5 janvier 1959 dans le statut du haut-commissariat général.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant pro-
cédé à la liquidation de droits acquis par les intéressés du
5 janvier 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de
congé, seuls leurs droits à venir seront le moment venu réglés
par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la
date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette
République.

Situation ancienne dans le statut des auxiliaires du haut-commissariat général :

- MM. Coly Gilbert, opérateur-radio (dossier n° 5714), échelle VIII
échelon 3 pour compter du 14 février 1958, catégorie A;
Diop Mounirou, télétypiste (dossier n° 5742), échelle VII
échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, catégorie A;
Dièye N'Diaga, planton (dossier n° 5776), échelle II éche-
lon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958, catégorie C.

Situation nouvelle dans le statut des auxiliaires du Sénégal :

- MM. Coly Gilbert, opérateur-radio (dossier n° 5714), échelle VIII
échelon 3, catégorie A, intégré dans le statut des auxiliai-
res du Sénégal le 9 mai 1959 (A.C. dans l'échelon à la
date de prise d'effet de l'intégration : 10 mois 21 jours);
Diop Mounirou, télétypiste (dossier n° 5742), échelle VII
échelon 2, catégorie A, intégré dans le statut des auxi-
liaires du Sénégal le 1^{er} août 1960 (A.C. dans l'échelon
à la date de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 jours);
Dièye N'Diaga, planton (dossier n° 5776), échelle II éche-
lon 2, catégorie A, intégré dans le statut des auxiliaires du
Sénégal le 19 avril 1960 (A.C. dans l'échelon à la date
de prise d'effet de l'intégration : 1 an 4 jours).